

COMMUNE DE SAINT BLIMONT

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 25 Novembre 2005 approuvant la carte communale.

1

Le Maire,



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 12 Décembre 2005.

RAPPORT DE PRESENTATION

SARL *EspaceURBA*
Etudes et conseils en Urbanisme
Rue Lavoisier - ZI les Prés Salés - 76260 EU
Tél : 02 35 50 45 35 / Fax : 02 35 50 45 39
Email : espacurba@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1ère partie CONTEXTE COMMUNAL

I.1	Généralités	
	I.1.1 Situation administrative	page 1
	I.1.2 Situation géographique	page 1
	I.1.3 Superficie	page 3
I.2	Démographie	
	I.2.1 Nombre d'habitants	page 4
	I.2.2 Excédent naturel et solde migratoire	page 4
	I.2.3 Structure par âges	page 5
	I.2.4 Population des ménages	page 6
I.3	Données économiques et sociales	
	I.3.1 Données économiques	page 7
	I.3.2 Données sociales	page 7
I.4	Habitat	
	I.4.1 Le statut d'occupation	page 7
	I.4.2 Etat du parc de logements publics et privés	page 8
	I.4.3 Fonctionnement du marché local du logement	page 9
I.5	Emploi	
	I.5.1 Population active	page 9
	I.5.2 Activité agricole	page 12
	I.5.3 Activités artisanales et industrielles	page 19
I.6	Les équipements publics	
	I.6.1 Les réseaux	page 20
	I.6.2 Cimetière	page 20
	I.6.3 Autres équipements publics	page 21
I.7	Les services et moyens de transports	
	I.7.1 Les services	page 21
	I.7.2 Les moyens de transports	page 22
I.8	L'animation, les possibilités de loisirs	page 22

2ème partie	ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
--------------------	---

II.1	Analyse des paysages naturels et bâtis	
II.1.1	Le climat	page 24
II.1.2	Le relief, la géologie	page 24
II.1.3	Aptitude des sols à l'assainissement individuel	page 27
II.1.4	Le bourg - Approche visuelle	page 28
II.1.5	Les grandes formations végétales	page 32
II.1.6	L'occupation du sol	page 36
II.1.7	Analyse spatiale de l'agglomération	page 38
II.1.8	Le patrimoine bâti et archéologique	page 40
II.2	La faune et la flore	
II.2.1	Préservation de la qualité des paysages	page 45
II.2.2	Le patrimoine naturel	page 45
II.2.3	Carte piscicole	page 45
II.3	Risques	page 46

3ème partie	LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT
--------------------	---

III.1.1	Les documents d'urbanisme antérieurs	page 47
III.1.2	Les objectifs communaux	page 48
III.1.3	Des facteurs extérieurs interviennent dans l'aménagement du territoire	page 50
III.1.4	Découpage en secteurs	page 50
III.1.5	Le Règlement National d'Urbanisme	page 52
III.1.6	Moyens mis en œuvre pour l'aménagement communal	page 53

IV.1 Incidence de la mise en œuvre de la carte communale sur l'évolution de l'état initial du site et de l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.

- Impact sur l'environnement	page 54
La ville et le paysage	
Le milieu naturel et le paysage	
Les exploitations agricoles	

IV.2 Prise en compte des risques naturels et technologiques	page 68
IV.2.1 Les risques naturels	page 68
IV.2.2 Les risques technologiques	page 68

IV.3 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme	
IV.3.1 Compatibilité de la carte communale avec l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme	page 68
IV.3.2 La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau	page 70
IV.3.3 La loi n°93.24 du 8 Janvier 1993 dite « loi paysage »	page 71
IV.3.4 La loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement	page 71
IV.3.5 la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées	page 73
IV.3.6 La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie	page 74
IV.3.7 La loi du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets	page 74
IV.3.8 La loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile (...)	page 75
IV.3.9 La loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières	page 75
IV.3.10 La loi Besson du 31 mai 1990	page 75

IV.4 Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique	page 76
--	---------

IV.5 Superficie des différentes zones	page 76
--	---------

CONCLUSION	page 77
-------------------	---------

ANNEXE	page 78
---------------	---------

I.1 Généralités

I.1.1 Situation administrative

La commune de SAINT BLIMONT, composée de 948 habitants au dernier recensement de 1999, est située au Sud de la Baie de Somme, dans le canton de Saint Valéry sur Somme, sur l'un des versants de la vallée sèche « Le Fond Grand Mère ».

Les communes limitrophes sont :

- | | |
|------------------------|--------------|
| - Friville Escarbotin, | - Nibas, |
| - Vaudricourt, | - Pendé, |
| - Brutelles, | - Lanchères. |

SAINT BLIMONT se trouve à :

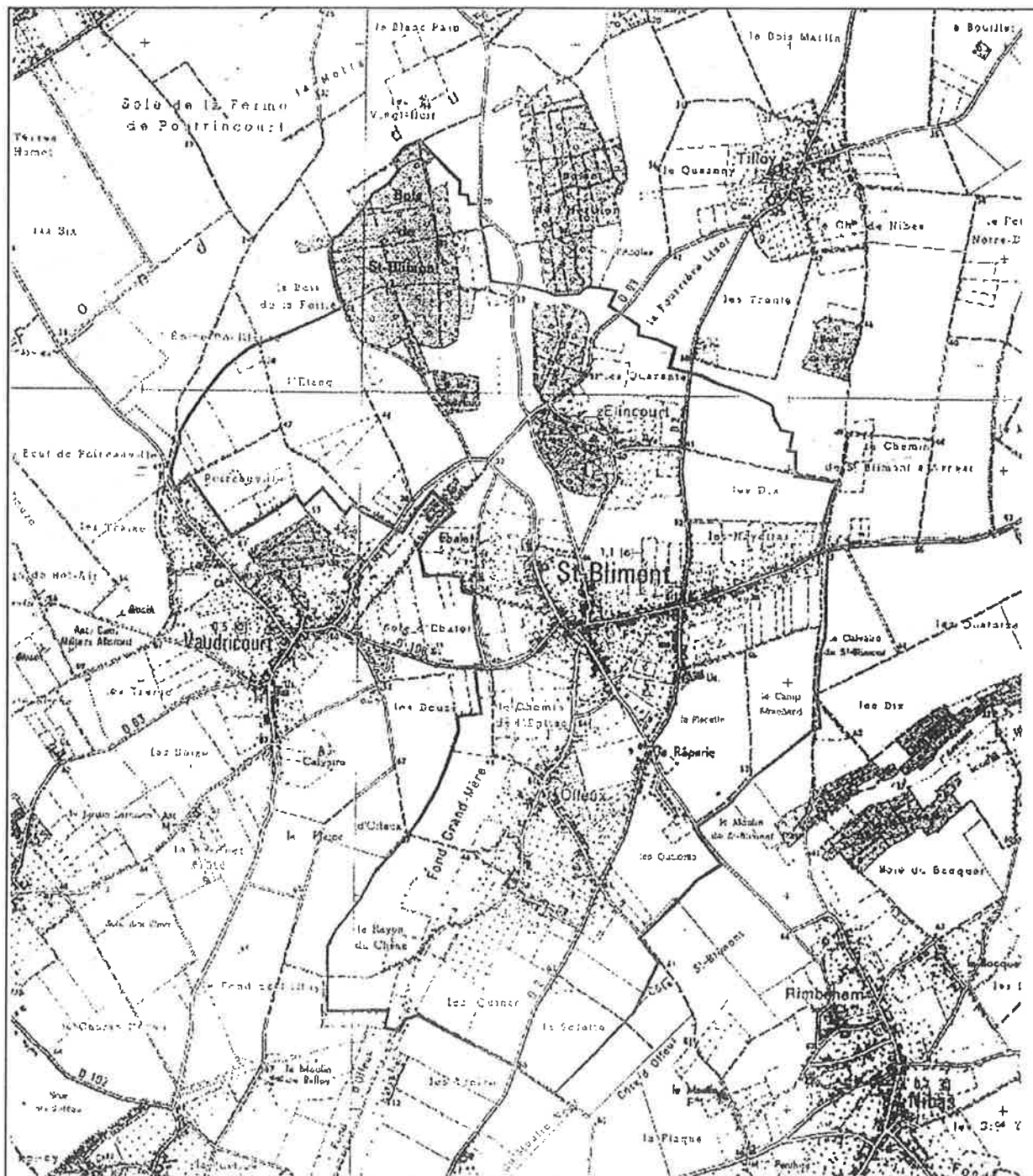
- 5 kms de Friville Escarbotin, sur le plateau du Vimeu,
- 9 kms de Saint Valéry sur Somme, en Baie de Somme,
- 16 kms de Eu, dans la Vallée de la Bresle,
- 27 kms d'Abbeville, sous préfecture de l'arrondissement,
- 73 kms d'Amiens, préfecture.

La commune est donc située à proximité immédiate de forts pôles administratifs, attractifs et touristiques mais également d'emplois - la Vallée de la Bresle, le plateau du Vimeu et la Baie de la Somme.

I.1.2 Situation géographique

- SAINT BLIMONT est située dans le Vimeu Industriel mais également à proximité de la Vallée de la Bresle : Eu, Le Tréport et Mers les Bains; et de la Baie de la Somme : Saint Valéry sur Somme, Le Crotoy, etc. ...
- SAINT BLIMONT s'étend sur le plateau du Vimeu et occupe une superficie de 663 ha 40 a, comprenant des espaces naturels importants en comparaison avec l'urbanisation. Le territoire de la commune est relativement plat et composé de pâturages, terres cultivées et espaces boisés
- SAINT BLIMONT englobe le hameau d'Elincourt au Nord, en lisière d'espaces boisés (Bois de Saint Blimont, de l'Héritier, du Chêne et de Quebut) d'Ebalets à l'Ouest en fond de vallée et celui d'Offeux au Sud plus important, bordant le versant Sud / Est du Fond Grand Mère.
- De nombreuses voies marquent le territoire communal : la route départementale n° 2 reliant PENDE à FRIVILLE ESCARBOTIN, ainsi que la RD 106 et l'axe NIBAS - LANCHERES. La RD 63 fait la liaison entre Vaudricourt et Tilloy. Les autres voies sont secondaires : voies communales, privées et chemins ruraux.

SITUATION GEOGRAPHIQUE - PLAN DE SITUATION



I.1.3 Superficie

Le territoire communal couvre une superficie totale de 663 ha 40 a, répartie ainsi (suivant la matrice cadastrale) :

REPARTITION DES OCCUPATIONS DES SOLS	TOTAL EN 2002
Terres cultivées	297 ha 95 a 22 ca
Prés et vergers	215 ha 12 a
Divers jardins	8 ha 99 a 33 ca
Bois et taillis	86 ha 26 a 40 ca
Contenance non cadastrée	16 ha 73 a 74 ca
TOTAL	625 ha 06 a 69 ca

D'après la matrice cadastrale de 2002, on s'aperçoit que les espaces naturels sont importants par rapport à l'urbanisation :

- ainsi les terres cultivées représentent 44% du territoire communal,
- les prés et vergers 32%,
- les bois et taillis 12%,
- les jardins 1%,
- quant à l'urbanisation (sols) : seulement 9%

I.2 Démographie

I.2.1 Nombre d'habitants

La population au recensement de 1999 s'élevait à 948 habitants. SAINT BLIMONT a vu sa population diminuer depuis 1982, date à laquelle on comptait 1 056 habitants. La baisse démographique s'est accentuée depuis 1990 (- 98 habitants) et fait suite au contexte économique ainsi qu'au manque de terrains constructibles disponibles sur le territoire communal.

L'estimation, pour 2002 d'après les sources de la mairie, s'élève à 975 habitants.

L'évolution de la commune est donnée dans le tableau suivant :

	1982	1990	1999	2002
Population totale	1 056	1 046	948	975

Source I.N.S.E.E. et Mairie pour l'année 2002

I.2.2 Excédent naturel et solde migratoire

De 1990 à 1999 la population de SAINT BLIMONT a diminué de 1.10% passant de 1 046 habitants en 1990 à 948 en 1999. Cet état des choses fait suite à de nombreuses naissances dépassées par les décès : en 9 ans, 77 naissances contre 112 décès.

NAISSANCES ET DECES

	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999
Naissances	88	88	77
Décès	85	89	112
Variation abs pop	+67	-10	-98

source INSEE

EVOLUTION DES TAUX

	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999
Taux de natalité ‰	12,30	10,45	8,53
Taux de mortalité ‰	11,88	10,57	12,41
Tx annuel - solde nat ‰	+0,04	-0,01	-0,39
Taux annuel - solde mig ‰	+0,89	-0,11	-0,70
Taux var ann total ‰	+0,94	-0,12	-1,09

source INSEE

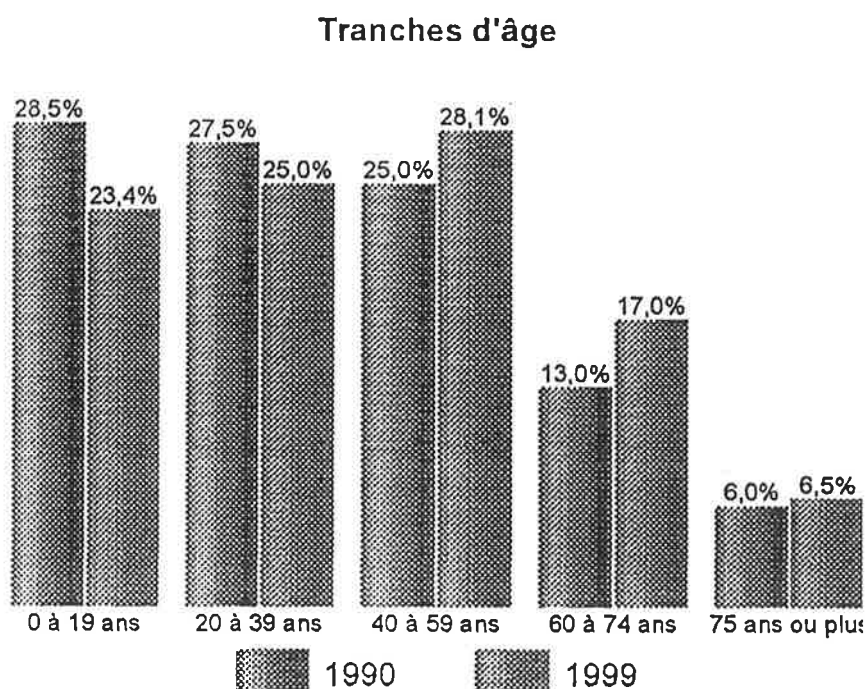
I.2.3 Structure par âges

La baisse de la population entre 1990 et 1999 s'est faite essentiellement au déficit de la classe des 0 - 19 ans. On peut cependant noter une hausse des 40 - 59 ans et des 60 - 74 ans qui, représentaient, au total, 38% de la population communale en 1990 et qui constituent 45% de cette population en 1999.

La population de SAINT BLIMONT se répartit de la manière suivante, en 1999 :

- 23,4% ont moins de 19 ans (tendance à la baisse),
- 25% ont entre 20 et 39 ans (tendance à la baisse),
- 28,1% ont entre 40 et 59 ans (tendance à la hausse),
- 17% ont entre 60 et 74 ans (tendance à la hausse),
- 6,5% ont plus de 75 ans (tendance à la hausse).

EVOLUTION DES TRANCHES D'AGE



Concernant la répartition Hommes / Femmes, on retrouve un certain équilibre : 473 hommes et 475 femmes.

A travers le tableau de l'INSEE, ci-dessous, concernant l'évolution de la population par sexe et âge, on remarque qu'en 1999 les hommes et les femmes de 40 à 59 ans sont représentatifs avec respectivement 27,1% et 29,1% de la population.

POPULATION TOTALE PAR SEXE ET AGE - ANNEE 1999

	Hommes	Femmes	Total
0 à 19 ans	24,5%	22,3%	23,4%
20 à 39 ans	26,2%	23,8%	25%
40 à 59 ans	27,1%	29,1%	28,1%
60 à 74 ans	16,1%	17,9%	17%
75 ans ou plus	6,1%	6,9%	6,5%
TOTAL %	100%	100%	100%
TOTAL NOMBRE	473	475	948

source INSEE

On constate donc que les tranches d'âge concernant les 20 - 39 ans et les 40 - 59 ans sont majoritaires sur la commune. Cependant la tranche des 0 - 19 ans ne se trouve pas très loin derrière.

Ainsi d'après les chiffres énumérés ci-dessus, on peut constater que la population de SAINT BLIMONT est vieillissante avec en plus une baisse entre 1990 et 1999. Selon les chiffres de la mairie pour l'année 2002, il s'avère que la population a augmenté et l'on note 38 arrivants en 2001 sur le territoire communal, ainsi que 10 naissances.

I.2.4 Population des ménages

On compte 362 ménages sur SAINT BLIMONT en 1999. Après analyse des tableaux de l'INSEE, les ménages de 2 personnes sont les plus nombreux, viennent ensuite les ménages composés de 3 personnes.

NOMBRE DES MENAGES

TOTAL	1999
Total des ménages	362
Ménages de 1 personne	72
Ménages de 2 pers.	128
Ménages de 3 pers.	79
Ménages de 4 pers.	49
Ménages de 5 pers.	23
Ménages de 6 pers. ou +	11

Source INSEE 1999

I.3 Données économiques et sociales

I.1.3 Données économiques

	Taux	Valeur pour la commune en euros	Valeur par habitant pour la commune en euros
Taxe d'habitation	11,25 %	40 303,70	41,43
Foncier bâti	17,56 %	52 790,50	54,15
Foncier non bâti	38,27 %	23 978,71	24,60
Taxe professionnelle	6,4 %	55 906,10	57,34
TOTAL		172 979,02	1 157,83 Euros

Source mairie

I.3.2 Données sociales

A SAINT BLIMONT, 11 personnes sont attributaires du Revenu Minimum d'Insertion (R.M.I.).

Le contingent pour les dépenses d'aide sociale s'élève à 16 286,00 francs. SAINT BLIMONT comptait 57 chômeurs à la fin de l'année 2001.

I.4 Habitat

I.4.1 Le statut d'occupation

- Suivant les fiches statistiques de l'INSEE, ci-dessous, le parc immobilier de SAINT BLIMONT comptait en 1999, 407 logements suivant la répartition suivante:

REPARTITION DES LOGEMENTS EN 1999

Total des Logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
407	362	23	22

- La majorité des habitants est propriétaire (296), puis locataires (45) et 21 logés gratuitement.

STATUT D'OCCUPATION EN 1999

Propriétaire	Locataire	Logés gratuitement
296	45	21

- SAINT BLIMONT est caractérisée par une typologie de maisons individuelles.

ETAT DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

Maisons individuelles ou fermes	Immeuble collectif	Autres types
331	28	3

I.4.2 Etat du parc de logements publics et privés

- **L'âge du parc :**

Les données de 1999 montrent que le parc des résidences principales est ancien puisque 214 résidences principales ont été construites avant 1949 contre 193 après cette même date. On constate que durant les années 1970 et 1980, les constructions ont été nombreuses.

DATE D'ACHEVEMENT DES LOGEMENTS

Logements construits avant 1949	214
Logements construits de 1949 à 1974	90
Logements construits de 1975 à 1981	54
Logements construits de 1982 à 1989	33
Logements construits à partir de 1990	16

- **Le confort :**

Les résidences principales possèdent pour la plupart 4 ou 5 pièces. Ensuite on retrouve des logements ayant 3 pièces. Très peu de constructions possèdent 1 et 2 pièces (au total 24 logements).

RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

1 pièce	3
2 pièces	21
3 pièces	68
4 pièces	130
5 pièces ou plus	140

CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

Baignoire ou douche	215
Chauffage central collectif	7
Avec chauffage central individuel ou collectif	172
Sans chauffage central individuel ou collectif	183

Sans voiture	47
1 voiture	193
2 voitures	122

I.4.3 Fonctionnement du marché local du logement

Ce sont environ 10 permis de construire déposés chaque année à SAINT BLIMONT.

Ce chiffre ne prend pas en compte les déclarations de travaux : 10 également par an.

Ainsi depuis 10 ans, on constate 103 dépôts de permis de construire.

Deux lotissements ont été créés sur la commune :

- La Râperie,
- Les Aubépines.

I.5 Emploi

I.5.1 Population active

Au sens statistique est considérée comme inactive, toute personne de moins de 16 ans ou toute personne ayant 16 ans ou plus qui n'est pas à la recherche d'un emploi et recensée par l'A.N.P.E., (retraité, scolaire, femme au foyer, jeune effectuant le service national, etc. ...).

La population active totale en 1999 représentait 428 personnes. La tranche d'âge des 40 - 59 ans est majoritaire : 227 actifs contre 191 pour les 20 à 39 ans. 105 personnes travaillent et habitent SAINT BLIMONT.

POPULATION ACTIVE TOTALE EN 1999

Population active totale	428
Population active totale de 20 à 39 ans	191
Population active totale de 40 à 59 ans	227
Population active totale de 60 ans ou plus	5
Population active occupée totale	387
Actifs ayant un emploi dans la commune	105
Taux d'activité 20 – 59 ans	83,1
Total des actifs salariés	347
Total des actifs non salariés	40
Total des chômeurs	41

La population active se répartit de la manière suivante : 235 hommes et 193 femmes. Les tranches d'âge des 40 à 59 ans sont majoritaires : 122 hommes et 105 femmes.

POPULATION ACTIVE MASCULINE

Population active masculine	235
Population active masculine de 20 à 39 ans	109
Population active masculine de 40 à 59 ans	122
Population active masculine de 60 ans ou plus	1
Population active occupée masculine	220

POPULATION ACTIVE FEMININE

Population active féminine	193
Population active féminine de 20 à 39 ans	82
Population active féminine de 40 à 59 ans	105
Population active féminine de 60 ans ou plus	4
Population active occupée féminine	167

Les hommes actifs salariés sont plus nombreux que les femmes actives salariées : 193 contre 154. Dans les deux sexes, le taux d'activité des 40 – 59 ans est plus élevé : 95,3% et 76,1%. Il n'existe aucune population étrangère sur SAINT BLIMONT.

TAUX D'ACTIVITES DES HOMMES

Hommes actifs salariés	193
Hommes actifs non salariés	27
Taux d'activité des hommes 20 – 39 ans	87,9%
Taux d'activité des hommes 40 – 59 ans	95,3%
Population active masculine étrangère	0

TAUX D'ACTIVITES DES FEMMES

Femmes actives salariées	154
Femmes actives non salariées	13
Taux d'activité des femmes 20 - 39 ans	72,6%
Taux d'activité des femmes 40 - 59 ans	76,1%
Population active féminine étrangère	0

Concernant le niveau de formation, on peut remarquer que la majorité de la population de 15 ans ou plus ne possède pas de diplôme (290), ensuite viennent les CEP (149) et les CAP BEP (121). Les diplômes de niveau supérieur ne représentent que 42 personnes.

NIVEAUX DE FORMATION

Population 15 ans ou + aucun diplôme	290
Population 15 ans ou + CEP	149
Population 15 ans ou + BEPC	43
Population 15 ans ou + CAP BEP	121
Population 15 ans ou + BAC Brevet Professionnel	69
Population 15 ans ou + diplôme de niveau BAC + 2	28
Population 15 ans ou + diplôme de niveau supérieur	14

Pour les transports, la majorité des actifs ayant un emploi utilise un seul moyen de transport (317).

ACTIFS ET MOYENS DE TRANSPORTS

Actifs ayant un emploi et n'utilisant pas de transports	33
Actifs ayant un emploi et utilisant la marche à pied seule	25
Actifs ayant un emploi utilisant un seul moyen de transport	317
Actifs ayant un emploi utilisant plusieurs modes de transports	12

I.5.2 Activité agricole

Les activités agricoles sont de plus en plus réglementées. Pour permettre à l'agriculture de se développer de façon harmonieuse sans inconvénient pour l'environnement et le voisinage, il semble important d'insister sur les points suivants :

- de nombreuses activités agricoles qui provoquent des nuisances pour le voisinage sont soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (bâtiments d'élevage, carrières de craie, etc. ...) ; Ces activités se sont développées loin des habitations existantes. Pour éviter les problèmes de voisinage et ne pas limiter le développement des activités de l'exploitation, il serait intéressant de repérer ces installations classées et toutes les activités provoquant des nuisances, de signaler les distances minimales légales devant séparer ces équipements d'une habitation, et de ne pas autoriser l'urbanisation à proximité de ces installations.
- De même, il est nécessaire de tenir compte des déplacements des engins agricoles lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones : mieux vaut assurer la continuité du trafic agricole par des voies suffisamment dimensionnées, ce qui permet parfois d'éviter aux agriculteurs d'emprunter les rues principales du village.
- Il pourrait aussi être intéressant de situer les sièges d'exploitation, les parcelles attenantes aux sièges, les parcelles concernées par les plans d'épandage de façon à les préserver.

Le respect des ces principes devrait permettre d'éviter les problèmes de voisinage dans les prochaines années.

Enfin il est recommandé de veiller à ne pas urbaniser en aval des vallons ou vallées sèches susceptibles de donner lieu à des problèmes de ruissellement ou d'inondations en provenance des terres agricoles.

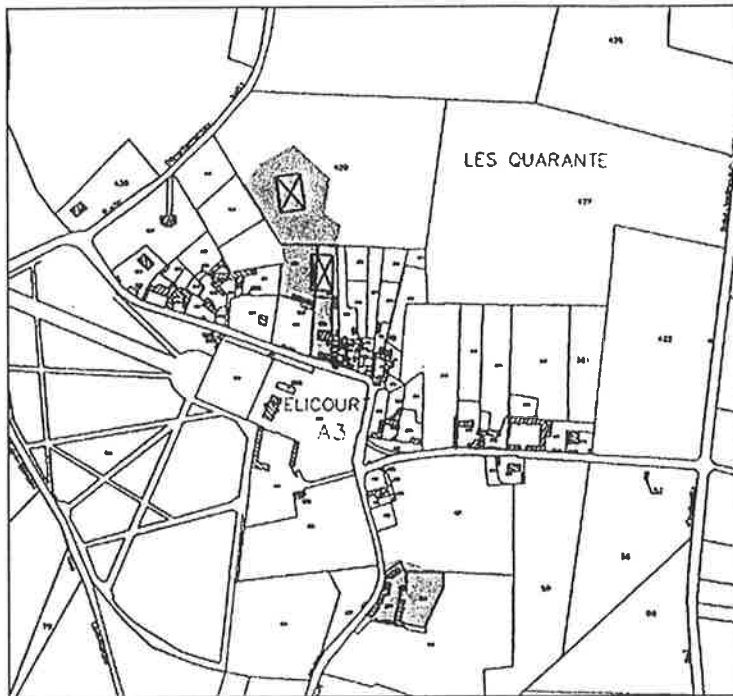
Mlle LEFEBVRE, chargé d'études, a réuni le 7 Octobre 2001 en mairie, les exploitants agricoles ayant leur corps de ferme sur le territoire communal. Cette enquête agricole a permis de localiser les exploitations, de situer les bâtiments d'élevage et de connaître les projets de mises aux normes, extension voire délocalisation.

Ainsi il a été recensé :

- 2 corps de ferme sur Elincourt,
- 3 sur Offeux,
- et 6 sur Saint Blimont.

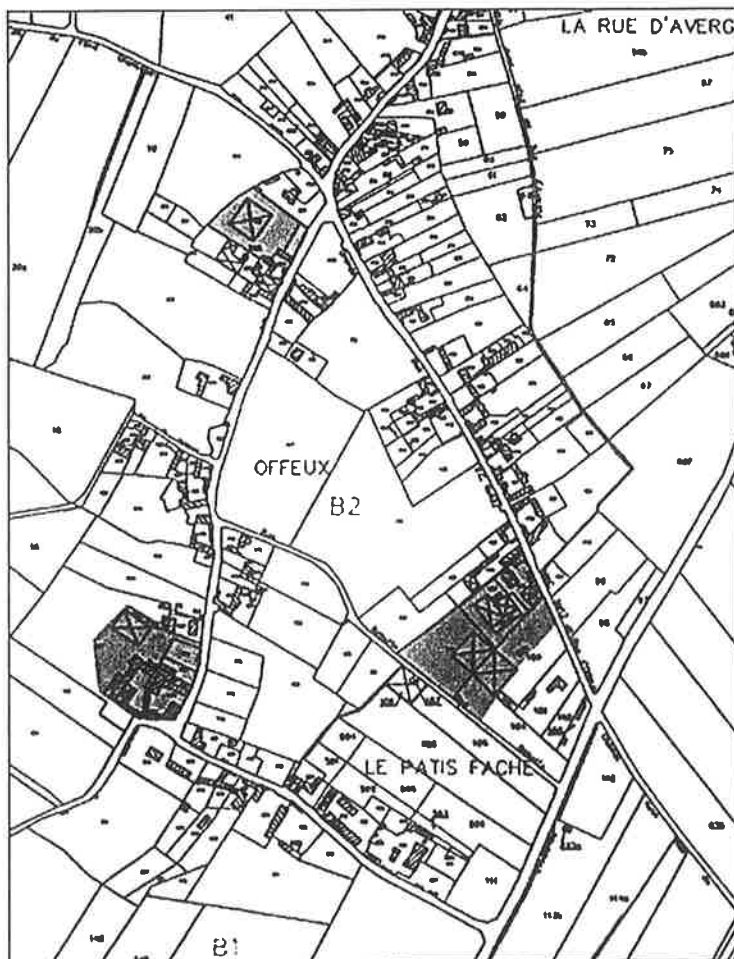
D'après la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, il a été recensé 3 installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. Une fiche est jointe page suivante.

SUR LE HAMEAU D'ELINCOURT



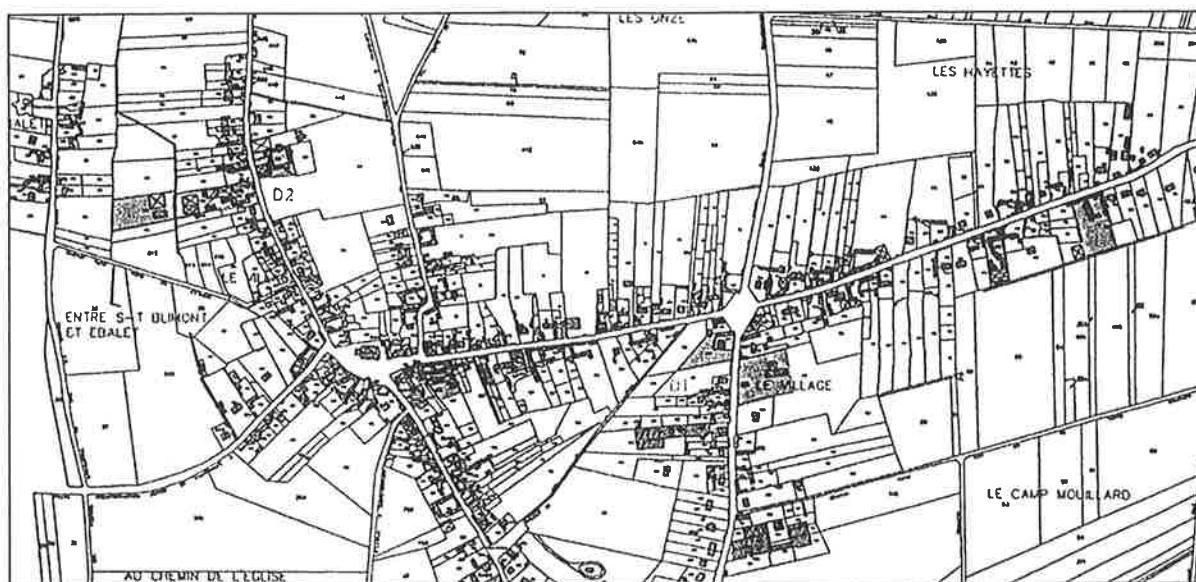
Ces deux exploitations agricoles génèrent des périmètres de protection de 50 m.

SUR LE HAMEAU D'OFFEUX



On compte 3 corps de ferme en activité sur OFFEUX. Deux exploitations agricoles génèrent des périmètres de protection de 50 m, la dernière est soumise à un recul de 100 m par rapport aux tiers et vice versa.

DANS LE CENTRE BOURG



7 exploitations ont été recensées dans le centre bourg : 2 d'entre elles imposent un recul de 100 m par rapport aux bâtiments d'élevage. Une des activités est celle d'un retraité mais accueille des animaux.

Un plan localisant les périmètres d'éloignement par rapport aux bâtiments d'élevage est annexé à la carte communale (cf. Document annexe - Documents graphiques).

I.5.3 Activités artisanales, commerciales et industrielles

On dénombre plusieurs activités artisanales, industrielles et commerciales sur la commune de SAINT BLIMONT.

Activités artisanales :

- 2 artisans couvreurs

Activités industrielles :

- Entreprise de serrurerie : DENY
- Entreprise de polissage : BLONDEL
- 2 Entreprises de décolletage : MOREAU et BENICOURT

Commerces :

- 1 café

I.6 Les équipements publics

I.6.1 Les réseaux

- **Eau Potable**

La commune de SAINT BLIMONT est gérée par le SIEP : Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie, dont le siège se situe à Ault (80). Le captage est localisé en Seine Maritime.

- **Eaux Usées**

Il n'existe pas actuellement de réseau de collecte des eaux usées pour SAINT BLIMONT. Un assainissement collectif a été engagé avec la commune voisine VAUDRICOURT. Un syndicat est en cours de création.

- **Eaux pluviales**

Il n'existe pas actuellement de réseau de collecte des eaux pluviales pour SAINT BLIMONT. Il existe une canalisation pluviale traversant EBALET ainsi qu'un fossé en amont et en aval de celle-ci. Cet ouvrage majeur pour l'écoulement des eaux du bassin versant a été signalé dans les annexes sanitaires.

- **Voirie**

La commune de SAINT BLIMONT est traversée par :

- la RD 2 qui est en classe 2 non aménagée et qui supporte un trafic de 2 052 véhicules jour.
- La RD 106 qui est en classe 4 et qui supporte un trafic inférieur à 500 véhicules jour.
- La RD 63 fait la liaison entre Vaudricourt et Tilloy.

L'interrogation du fichier accident pour la période 1996 à 2000 ne fait apparaître aucun accident sur la RD 106 mais deux accidents sur la RD 2 dans la traverse.

Le 1^{er} accident s'est produit au PR 9 + 206 mettant en cause 1 VL qui renverse 1 piéton faisant 1 blessé grave,

Le 2^{ème} accident s'est produit au PR 9 + 214 mettant en cause 1 tracteur agricole tournant à gauche et coupant la route à une moto faisant 1 blessé léger.

I.6.2 Cimetière

Le cimetière se situe au centre du village. Il reste 120 sépultures « libres ». La commune ne prévoit pas d'étendre son cimetière, extension déjà réalisée entre 2000 et 2001.

Il faut noter également l'existence d'un cimetière militaire sur SAINT BLIMONT. Il bénéficie d'une protection intitulée INT2.

I.6.3 – Autres équipements publics

- Sur la commune, on note la présence de la mairie, d'une église, d'une salle polyvalente de 250 personnes, d'une salle de réunion pouvant accueillir 50 personnes, d'un local « la Poste », d'un local « pompiers », d'une bibliothèque et d'une école.

- Enseignement

L'enseignement maternelle et primaire se fait sur la commune. Au total 106 enfants sont scolarisés sur SAINT BLIMONT et 5 hors de la commune. Les enfants bénéficient d'un système de transports scolaire géré par la communauté de communes du Vimeu Industriel.

JEUNES SCOLARISÉS EN 1999

Jeunes 3 - 6 ans scolarisés	27
Jeunes 7 - 15 ans scolarisés	108
Jeunes 16 - 18 ans scolarisés	43
Jeunes 19 - 24 ans scolarisés	29
Jeunes 25 ans ou + scolarisés	10

- Equipements sportifs

La commune est dotée de :

- un terrain de tennis,
- un terrain de football,
- un terrain de handball,
- un terrain de basket,
- et d'une salle polyvalente socio-éducative.

- On note également des associations sur le territoire communal.

I.7 Les services et moyens de transport

I.7.1 Les services

- Commerces - services divers :

Les services tels que : les médecins et infirmières se situent sur les communes voisines.

Par contre on dénombre d'autres services - commerces dont : un bureau de poste et un café.

- Ordures ménagères

C'est la communauté de communes de la Baie de Somme qui gère le ramassage des ordures ménagères sur l'ensemble de la commune de SAINT BLIMONT. Les détritiques sont expédiés au Sud à Saint Valéry sur Somme pour un dépôt à Mons Roubert.

I.7.2 Les moyens de transports

Il existe un service de car pour Abbeville, le jeudi.

I.8 L'animation et les possibilités de loisirs

SAINT BLIMONT possède des terrains de sports permettant aux jeunes de pratiquer le tennis et autres activités sportives. On trouve également une salle polyvalente ainsi que de nombreuses associations ouvertes pour tous les âges.

Le tourisme est assez développé sur la commune pour plusieurs raisons :

- proximité avec la baie de la Somme et de la vallée de la Bresle,
- présence d'un camping, de chambres d'hôtes et de gîtes ruraux,
- cadre paysager de la commune remarquable. Le paysage se compose de prairies, d'espaces boisés, etc.

SYNTHESE

Hypothèses de croissance pour les dix ans à venir

Au regard des chiffres de ce premier diagnostic, l'OBJECTIF COMMUNAL est :

- de dégager des zones d'habitat, pour accueillir de nouveaux habitants et satisfaire la demande en terrains sur la commune.
 - de permettre une évolution raisonnée de la population en terme de qualité afin d'éviter un vieillissement trop important de sa population.
 - En 2002, 975 habitants sont estimés contre 948 en 1999, soit 27 habitants supplémentaires en 3 ans.
 - La croissance envisagée est une croissance moyenne de 2 à 3 habitations par an soit une vingtaine de logements nouveaux d'ici 10 ans. La capacité d'accueil serait d'environ 60 habitants.
 - La population serait donc portée à 1 035 habitants environ en l'an 2 014. Cette hypothèse suppose que la commune de SAINT BLIMONT fixe sa population actuelle et attire une clientèle nouvelle par des mesures visant à développer un cadre de vie agréable et à favoriser les activités artisanales, industrielles ou de services sur le territoire.
 - 105 habitants de SAINT BLIMONT trouvent un emploi dans la commune. Ce taux devrait être augmenté d'ici les années 2 014, ce qui correspondrait à la création d'emplois dans la même période.
-

II.1 Analyse des paysages naturels et bâtis

II.1.1 Le climat

Le climat est de type océanique c'est-à-dire tempéré et humide. La commune est située dans un secteur moyennement arrosé du département (- 800 mm / an). L'amplitude de variation saisonnière de la température augmente de la côte vers l'intérieur des terres mais la moyenne annuelle est relativement uniforme et stable sur une longue période. Elle se situe autour de 10,5° C.

II.1.2 Le relief, la géologie

Le relief

SAINT BLIMONT possède un relief relativement plat. Le territoire communal présente un relief de plateau, sa hauteur moyenne étant de 50 mètres.

La commune est assez simple à percevoir. Autour du bourg de vastes plaines de culture dégagées s'étendent de part et d'autre des RD 2, 63 et 106.

Le village occupe l'espace de façon linéaire le long des différentes routes départementales et communales traversant la commune.

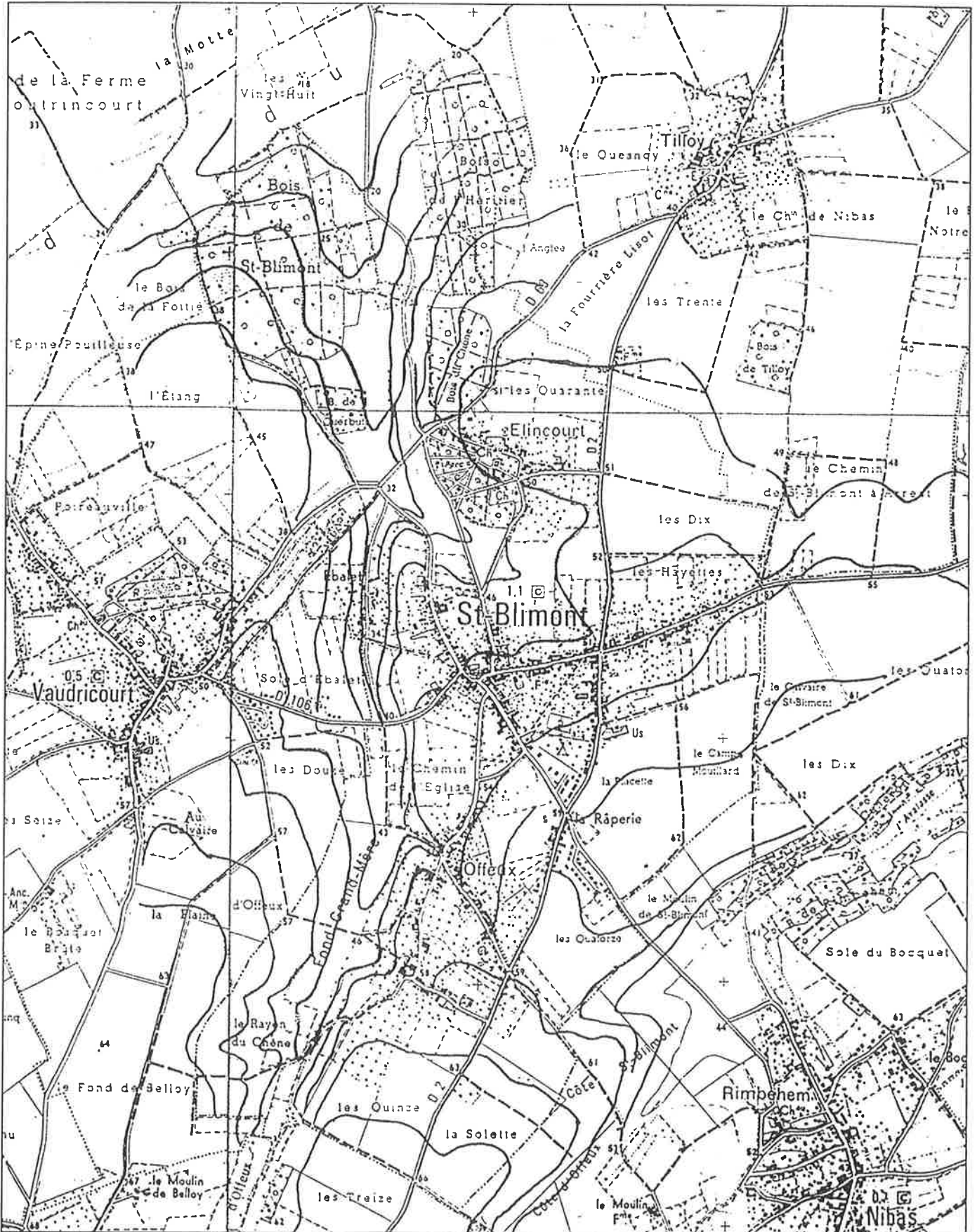
Les zones urbanisées présentent un aspect plus fermé dû à la présence de rideaux d'arbres qui les cachent de la vue. En effet une ceinture végétale cerne la commune, protège les constructions. Le paysage communal se compose de champs, pâtures, bois, jardins potagers et d'ornement, etc. ...

De nombreux boisements sont également présents sur le territoire communal de SAINT BLIMONT :

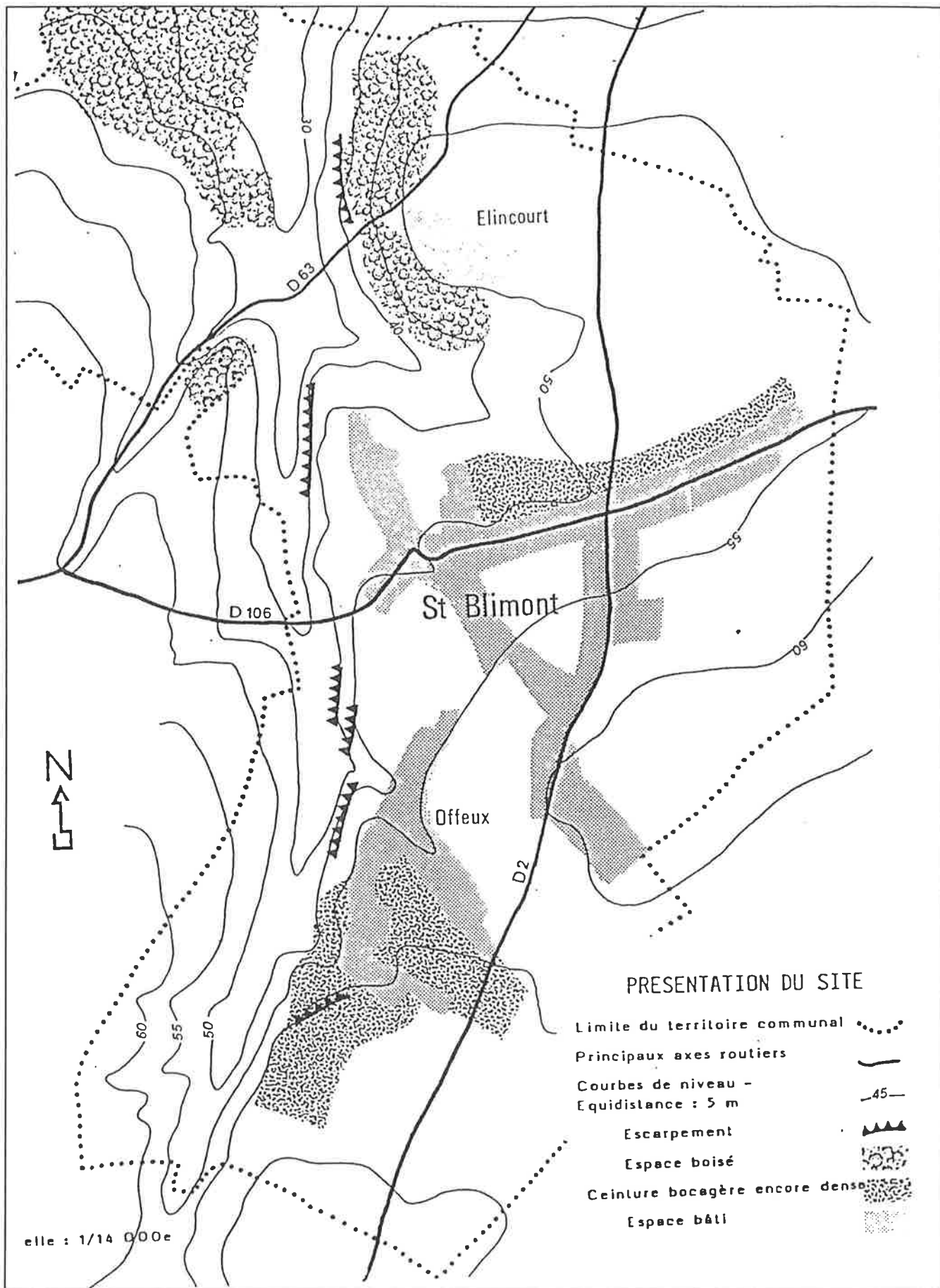
- au Nord, le bois de Saint Blimont marque la limite Nord du territoire,
- Toujours au Nord et proches du hameau d'Elincourt, on retrouve les bois de « Querbutts », « du Chêne » ainsi qu'un parc.

La carte du relief est jointe ci-après.

CARTE DU RELIEF



PRESENTATION DU SITE



II.1.3 Aptitude des sols à l'assainissement individuel

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le Code des communes en instituant un article L. 372.3 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Par ailleurs, l'article 38 II de la loi sur l'eau modifie le code de l'urbanisme (article L.123.1) et dispose que ces zones peuvent être incluses dans la carte communale.

L'article R.123.24 du code de l'urbanisme stipule que la carte communale doit comporter en annexe les éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets (annexes sanitaires) :

- a) les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants,
- b) une note technique accompagnée du plan décrivant les caractéristiques essentielles de ces réseaux en leur état futur et justifiant les emplacements retenus pour :
 - le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation,
 - les stations d'épuration des eaux usées,
 - les usines de traitement des déchets.
- c) une note technique traitant du système d'élimination des déchets.

La carte communale devra prendre en compte dans chacun de ses éléments (rapport de présentation, découpage en zones, annexes sanitaires) les préoccupations mentionnées par la loi en matière d'assainissement. Il devra permettre de fixer les contraintes que la commune peut imposer aux riverains pour l'assainissement.

L'élaboration de la carte communale est mise à profit pour, parallèlement, établir un schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément à la loi sur l'eau de Janvier 1992.

La commune de SAINT BLIMONT ne possède pas de réseau collectif d'assainissement et pluvial. Un schéma d'assainissement a été réalisé par le Bureau d'Etudes SOGETI, la solution retenue est annexée dans les annexes sanitaires (cf. Document annexe). L'assainissement collectif est engagé avec la commune voisine de Vaudricourt. Un syndicat est en cours de création.

II.1.4 Le bourg - Approche visuelle

QUALITE DES ENTREES DE LA COMMUNE

En venant de Friville Escarbotin.

Une silhouette végétale, visible à l'horizon, annonce la présence de la partie urbanisée de SAINT BLIMONT. L'entrée dans la commune se fait en traversant le hameau d' « Offeux ». Cette silhouette est entourée de vastes étendues de champs cultivés. La ceinture naturelle atteste et annonce la présence cachée de la partie urbanisée de la commune. On remarque la progression suivante:

- le plateau cultivé,
- la ceinture végétale, composée de végétaux intégrés dans les constructions,
- l'urbanisation cachée.

Il est indispensable de préserver cette caractéristique de la commune, qui constitue son image.



Entrée à Offeux, hameau

La silhouette végétale, composée de végétaux intégrés dans les constructions, ceinturant la commune est toujours prépondérante. Des alignements d'arbres protègent les constructions des vents violents venant du plateau.



Entre Offeux et SAINT BLIMONT

Entre Offeux et Saint Blimont « Village », la route départementale traverse des champs cultivés avant de rencontrer l'urbanisation composée d'habitations individuelles.



En venant de PENDE

Vue lointaine

La silhouette végétale, composée de végétaux intégrés dans les constructions, ceinturant la commune est toujours prépondérante. L'urbanisation est protégée.



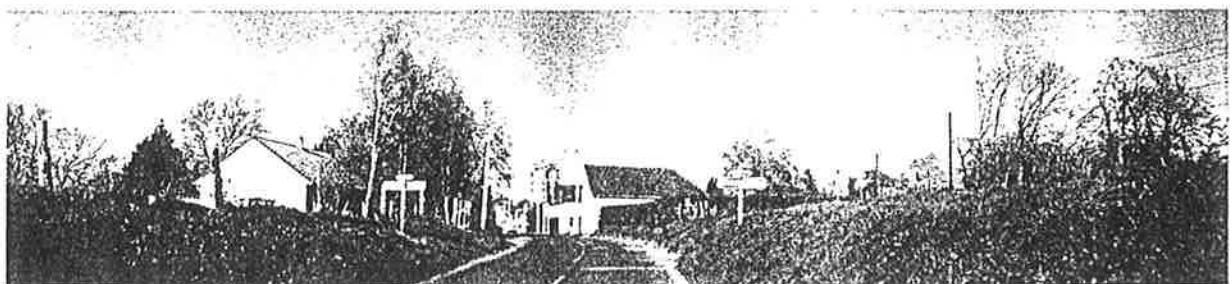
Vue rapprochée

Passée cette ceinture végétale, les constructions sont des habitations.



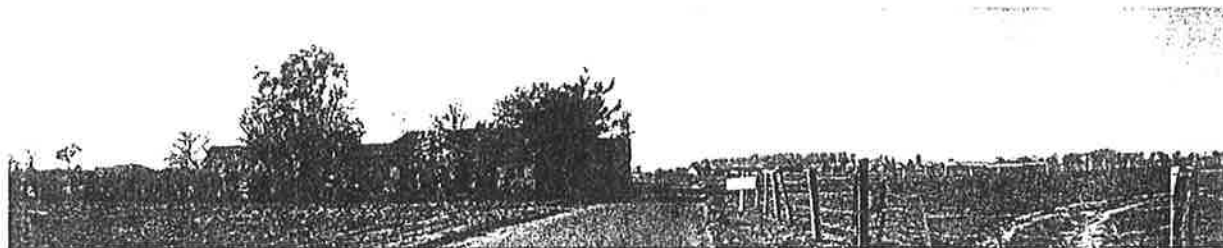
En venant de Vaudricourt.

L'urbanisation est présente et composée d'habitations individuelles. Les éléments naturels sont également très présents grâce aux jardins et aux pâtures.



En venant de NIBAS,

La route est entourée de terres cultivées, un alignement d'arbres ainsi qu'une haie ceinturant une parcelle construite, signale le début de l'urbanisation de Saint Blimont. Derrière cette construction, on retrouve le lotissement « La Raperie ».



Autre entrée depuis NIBAS,

Une ceinture végétale annonce la présence et l'entrée dans Saint Blimont. L'urbanisation est implantée de part et d'autre de la voirie et mélange des constructions anciennes, implantées en front à rue, et récentes, en milieu de parcelle.



En entrant à Elincourt, par le plateau

En entrant à Elincourt, le paysage est également planté. Les constructions se conjuguent avec le végétal. Des bâtiments agricoles signalent l'entrée du hameau.



En entrant à Elincourt. par la route départementale

Depuis la route départementale n°2, en venant de Pendé, l'entrée dans le hameau d'Elincourt se fait par une voie secondaire bordée d'arbres de haut jet, conduisant à un parc paysager.



En entrant à Ebalet.

Par une voie secondaire, depuis Vaudricourt, on entre à Ebalet, hameau de Saint Blimont. On peut remarquer l'horizon végétal constitué par les bois mais également pas des alignements d'arbres ceinturant les parcelles. Ebalet est essentiellement composé de maisons individuelles.



II.1.5 Les grandes formations végétales

• Inscription du territoire dans le site naturel

Située au Nord / Ouest du plateau du Vimeu, la commune de SAINT BLIMONT offre un relief caractérisé par :

- un plateau incliné vers le Nord, dont les points les plus élevés culminent vers 65 m,
- une vallée sèche, le Fond Grand Mère, qui a fortement entaillé le plateau. En amont de la vallée de l'Amboise, elle constitue une dépression aux versants dissymétriques, plus abrupts à l'Est qu'à l'Ouest, où la dénivellation atteint une trentaine de mètres. Il s'agit d'un secteur sensible où il conviendra de protéger les paysages naturels, d'autant que le hameau d'Ebalet y est implanté. Les prairies complantées, autour du hameau, sont la dominante paysagère contrastant ainsi avec les surfaces cultivées du plateau.

La présence d'espaces boisés bordurant cette vallée sèche, dans la partie Nord du territoire communal, est un élément du paysage à protéger également dans le cadre de ce document d'urbanisme, de même que la vaste zone de bocage ceinturant le hameau d'Offeux au Sud.

A l'intérieur du village, on constate que l'élément végétal se développe aussi bien dans les jardins privés que dans les espaces publics. Les habitations se noient dans la végétation et les espaces publics sont aménagés d'arbustes d'espèces locales. La cime des arbres dessine le contour de SAINT BLIMONT. Il est primordial de préserver cet élément naturel constituant de l'extérieur et de l'intérieur l'image du village.

De nombreux alignements d'arbres marquent la limite entre l'urbanisation et le plateau. Ils servent de protection contre le vent. Au fur et à mesure que l'on s'approche de l'urbanisation, la végétation s'intègre dans les constructions. Se conjuguent alors deux éléments : le végétal et le bâti.

On constate donc que pour les différentes entrées du village mais aussi pour l'aspect intérieur du bourg, la végétation spontanée (arbres et haies), la ceinture des prairies, les pratiques du jardinage potager ou d'agrément, participent à l'intérêt du paysage et de l'image de SAINT BLIMONT.

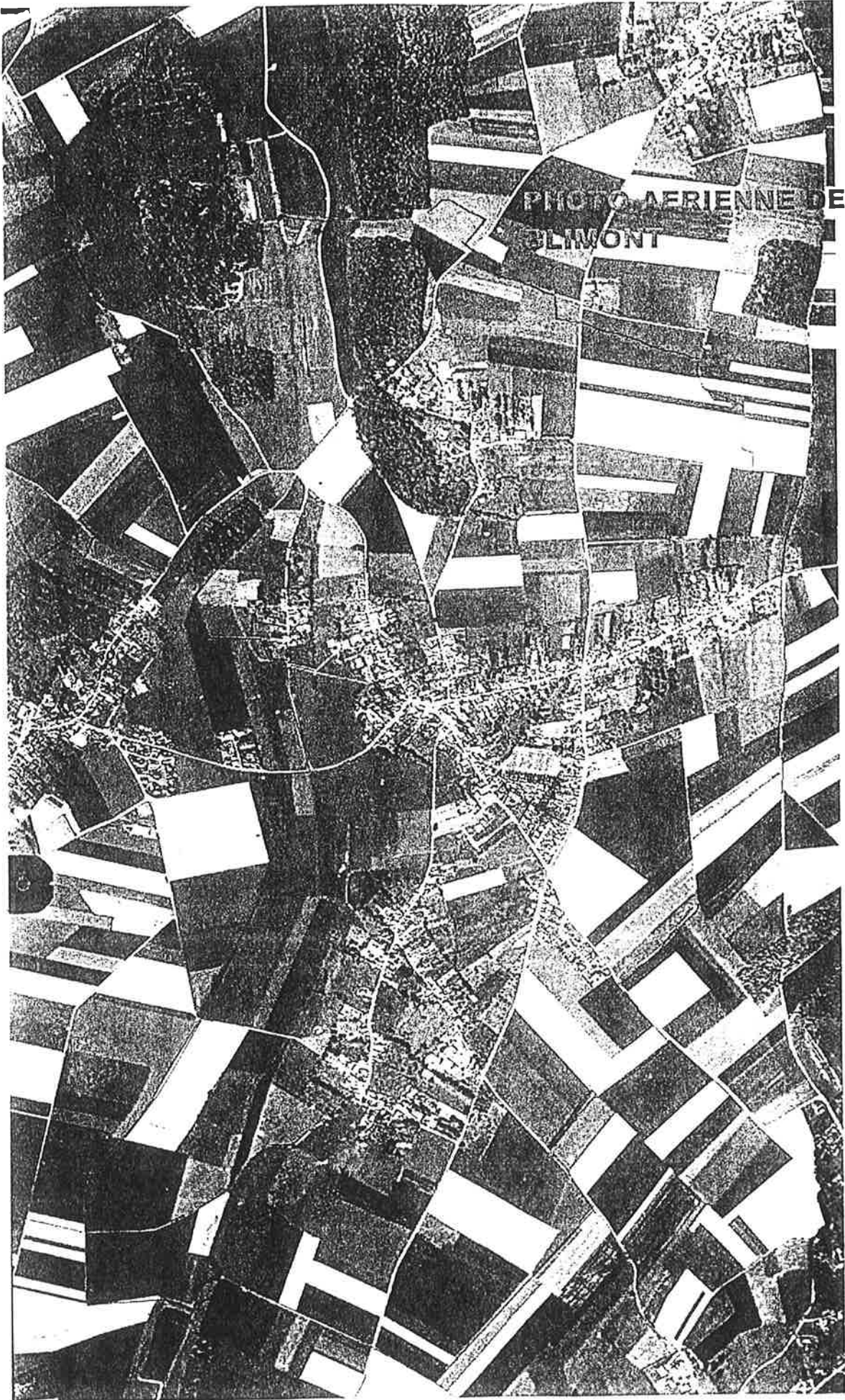


PHOTO AERIEENNE DE SAINT-ETIENNE

- **Différentes perceptions du bourg**

La silhouette végétale annonce la présence de l'urbanisation de SAINT BLIMONT. Seule trace d'urbanité: la route départementale. Les constructions sont cachées par un rideau végétal constitué d'arbres de haut jet et de haies champêtres d'essences locales.

A cet endroit, la perception du bourg est entièrement végétale: terres agricoles cultivées et ceinture de végétation.

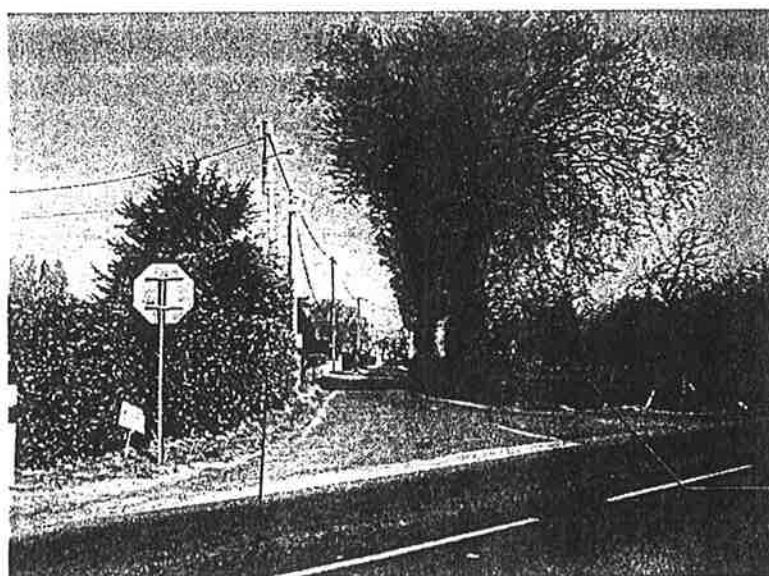


- **les espaces naturels à l'intérieur du bourg**

Le paysage urbain laisse une grande place à la végétation. En effet, la nature est très présente dans la commune. On la retrouve sous forme de petits jardins potagers ou d'agrément.

Pour le centre bourg, c'est à dire des constructions de front à rue, les jardins se répartissent en arrière des parcelles. Ils sont eux-mêmes entourés par une végétation luxuriante qui ne laisse rien deviner depuis l'extérieur. Le bâti ancien est également implanté en limite séparative ce qui permet la création d'un jardin visible depuis la voie publique.

A la périphérie du noyau ancien, on retrouve des zones pavillonnaires où les constructions se situent en milieu de parcelle, ce qui privilégie d'autant plus la présence du végétal.



Derrière les haies, viennent s'implanter des jardins potagers ou d'ornement.

On retrouve des vergers disséminés à travers le bourg.

Les « dents creuses » sont des percements sur la commune. Elles se composent de champs, de pâtures offrant des vues sur le plateau. Depuis l'extérieur de la commune, ces espaces interstitiels permettent de ne pas avoir de vue directe sur les constructions. Ainsi, il y a un certain intérêt à les conserver car elles ceinturent le bourg et forment la silhouette de la commune: rangées d'arbres, haies, horizon végétal que l'on retrouve aux différentes entrées du village.



La nature domine le bâti. En fonction de l'occupation du sol, l'élément végétal varie. Pour les parcelles construites, on retrouve des jardins paysagers et potagers. Les terrains vierges de toute construction sont occupés par des vergers, prairies. La délimitation entre ces différents espaces se fait par des haies champêtres d'essences locales. Ces vergers et prairies constituent des « dents creuses », des percées végétales offrant des vues sur le plateau.

II.1.6 L'occupation du sol

Le territoire communal se compose d'un centre bourg et de trois hameaux : Elincourt, Ebalet et Offeux. L'urbanisation est entourée de vastes terres agricoles. La configuration du site est relativement simple : platitude du relief, étendues de terres cultivées et pâtures, etc. ...

L'étude du site a mis en avant trois types d'espaces « ouverts » ou « fermés ».

(a) **L'espace naturel ouvert de plaine** : il s'agit des grands espaces naturels nécessaires au maintien de l'activité agricole. Les espaces sont délimités par les masses végétales des habitations et des alignements brise vents. Il faut à cet égard rappeler l'importance des protections contre les vents : situation de la commune sur le plateau.

(b) **L'espace construit** : c'est un espace aux vues refermées.

On y observe deux types de développement :

- un développement linéaire le long des axes routiers,
- un développement plus concentrique autour d'une place et de quelques équipements structurants.

(c) **L'espace non construit contigu aux constructions du village, aux vues refermées.**

Ce sont les espaces semi-fermés des pâtures qui pourraient être ouverts à la construction.

Les sites sensibles sont constitués par les terrains situés en lisière de village mais également dans les hameaux. Des protections végétales, aux vues et aux vents (écrans végétaux) peuvent en faire des espaces constructibles intégrés.

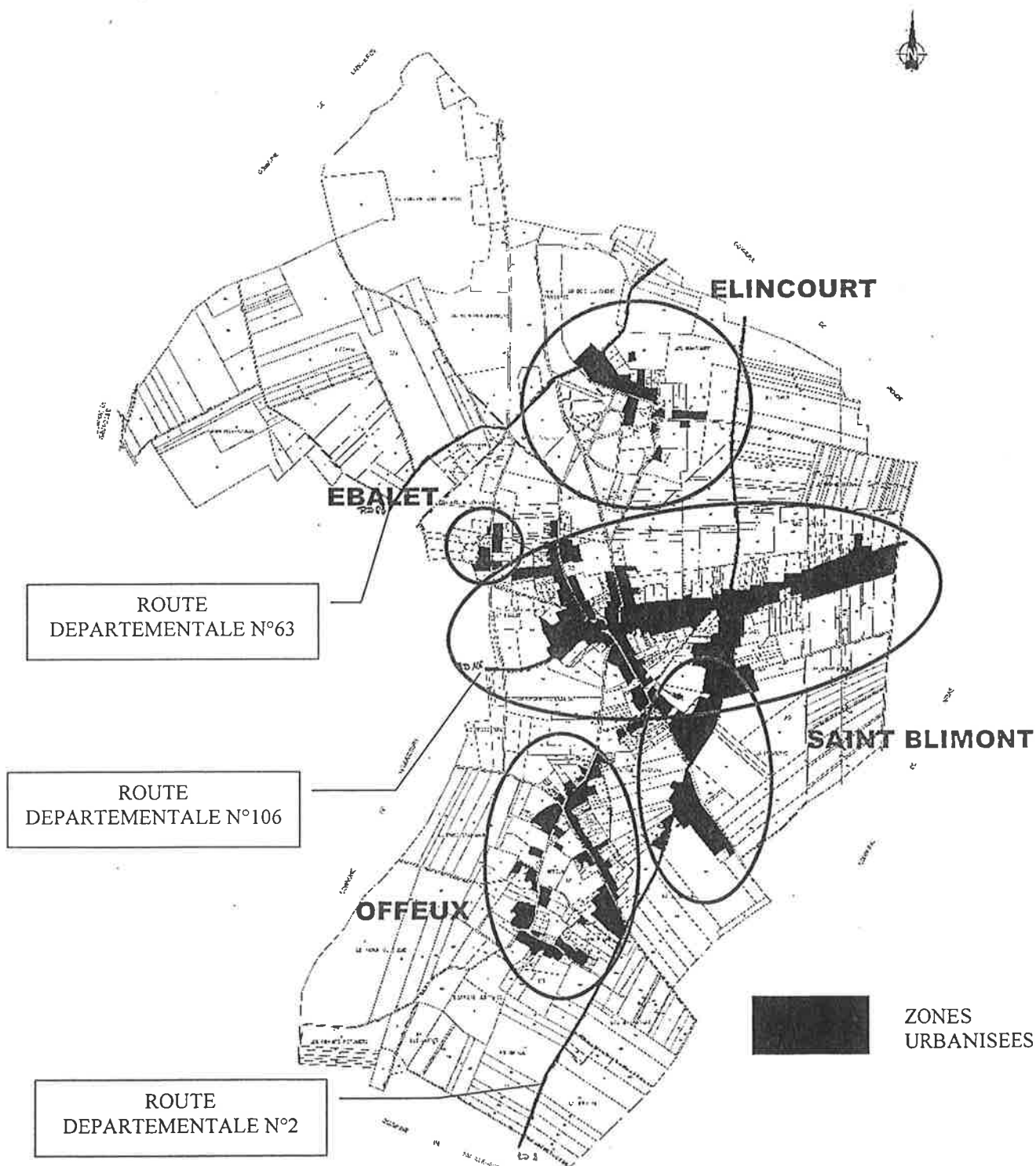
- Les voies de communication et le site

La commune est traversée par les RD n°106, 2 et 63. Les autres voies sont secondaires: chemins ruraux et voies communales.

Des plans d'alignement ont été réalisés et concernent :

- la route départementale n°2 : plans approuvés le 22.12.1851, le 27.03.1889 et le 30.03.1935,
- la route départementale n°106 : plan approuvé le 16.11.1893.

PLAN DE L'OCCUPATION DU SOL



II.1.7 Analyse spatiale de l'agglomération

• L'urbanisation du territoire

A SAINT BLIMONT, le bâti s'étire le long des voies en laissant de larges possibilités de construction dans les « dents creuses ». De nombreux espaces libres interstitiels sont disponibles à l'accueil d'aménagements en cœur d'îlots. Le développement de l'agglomération se lit en trois temps :

- a) la commune est composée de quatre noyaux :
 - les hameau d'OFFEUX, ELINCOURT et EBALET,
 - le village, SAINT BLIMONT, c'est-à-dire l'urbanisation implantée en bordure de la RD 2.
- b) le village se développe linéairement :
 - le long des RD n°106 et 2,
- c) Création d'un lotissement « la Râperie » : l'urbanisation s'étale brusquement dans la plaine.

• La morphologie

Mise à part des opérations groupées d'habitat ainsi que des maisons individuelles les plus récentes, SAINT BLIMONT présente une organisation du bâti traditionnelle dans la région. Les équipements publics sont situés autour de la mairie : église, école, mairie. La salle polyvalente ainsi que les terrains de sport se situent également à proximité. L'existence d'une place au pied de l'église contribue à maintenir l'image d'un village.

• La trame viaire

La trame viaire communale, dans ses sections urbanisées, est de trois types :

- Le premier type correspond à la traversée des routes départementales n°106 et n°2. Il conviendra pour des raisons de sécurité mais également pour assurer une bonne qualité de service sur ces axes, de ne pas créer de nouvelles zones constructibles uniquement accessibles à partir de ces voies.
- La seconde correspond aux voies communales anciennes à faible gabarit inadaptées aux conditions de circulation actuelles.
- Le troisième type de voies, concernant le lotissement, ne soulève pas de remarque particulière. En effet le gabarit et le tracé de la chaussée ont été conçus en fonction du projet d'urbanisation. Cette image de la voirie est toute systématique et banalisant de l'espace public.

- Le parcellaire contraste

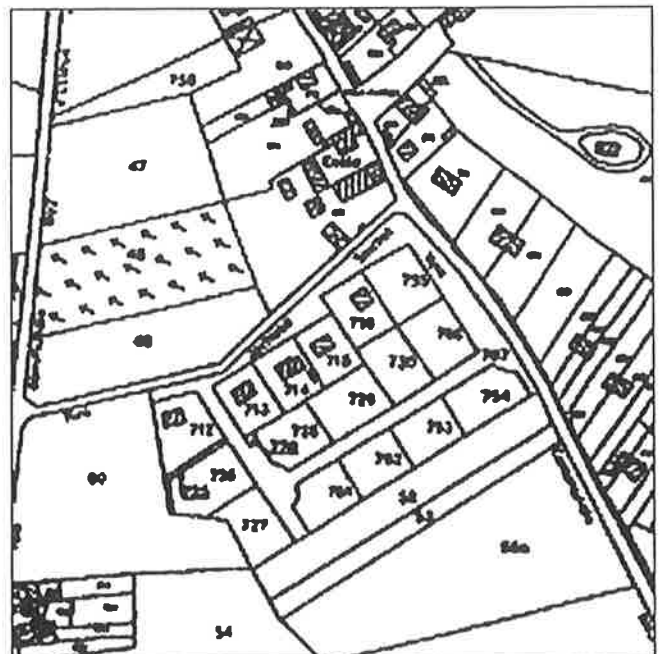
Les rues anciennes sont caractérisées par un habitat dense et continu qui occupe un parcellaire étroit et profond (en lanière).

Le plateau au pourtour du village possède une trame parcellaire lâche de grandes cultures. En frange du village, le parcellaire complexe de potagers, pâtures, maintient la richesse végétale. Dans le village, les parcelles les plus vastes sont peu à peu découpées en unités géométriques systématiques propices à l'implantation pavillonnaire au centre des terrains.

COMPARAISON DE DEUX PARCELLAIRES DIFFERENTS DANS LA COMMUNE DE SAINT BLIMONT



Bâti ancien implanté à l'alignement de la voie publique ou d'une limite séparative.



Constructions implantées en milieu de parcelle, tissu plus aéré : bâti récent.

II.1.8 Le patrimoine bâti et archéologique

• Le bâti ancien

L'architecture est traditionnelle à la région :

- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,
- les principaux matériaux sont la brique, le silex et l'ardoise.



• Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au delà et dans les zones urbanisées. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante.

Deux lotissements ont été créés sur SAINT BLIMONT :

- La Râperie
- Les Aubépines



Quelques constructions récentes sont venues s'implanter dans les zones d'urbanisation anciennes.

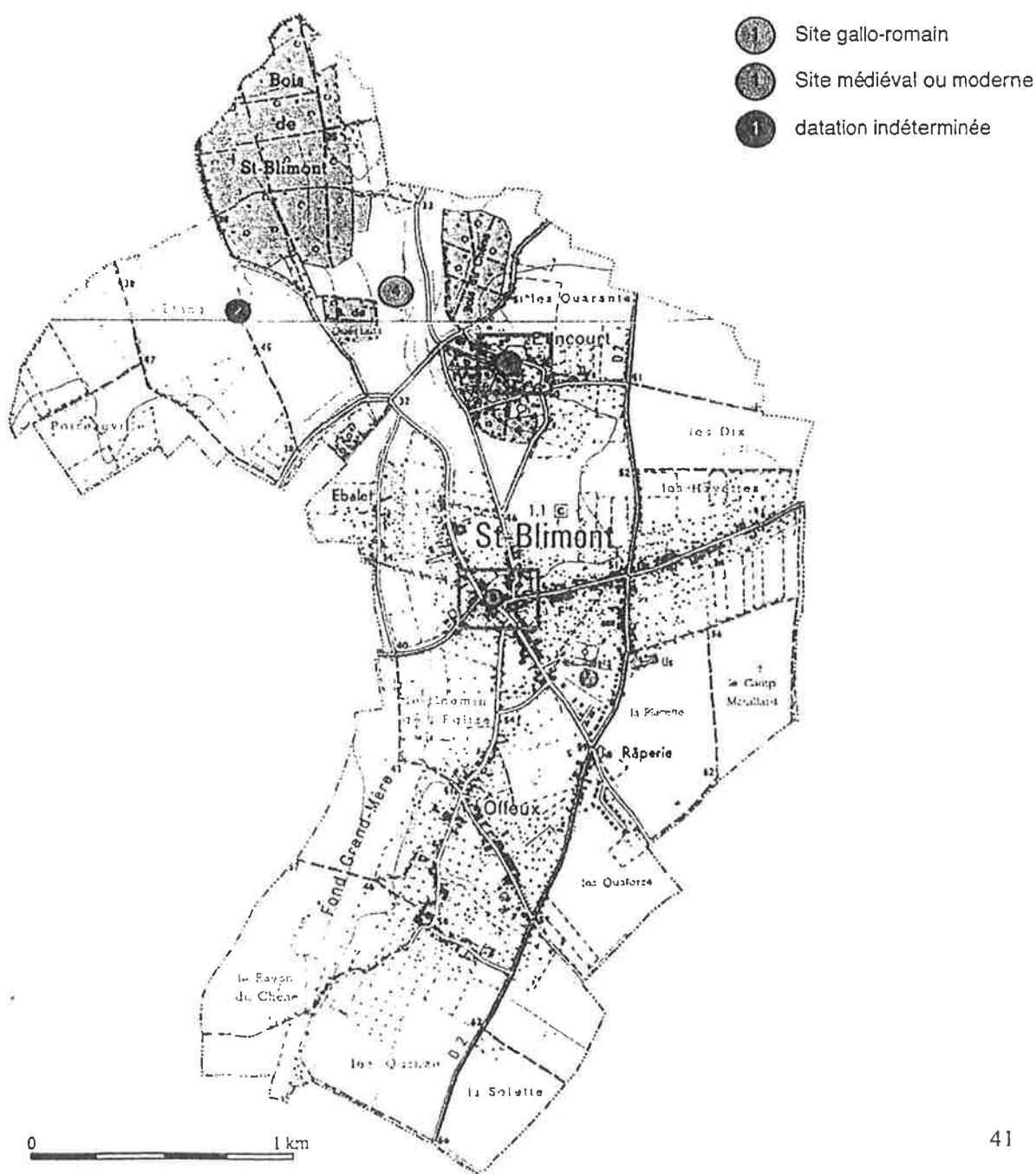
En conclusion, la commune est caractérisée par une juxtaposition de deux styles :

- le centre et ses hameaux traditionnels, qui conservent le patrimoine architectural,
- les lotissements et quelques parcelles à l'aspect plus aéré.

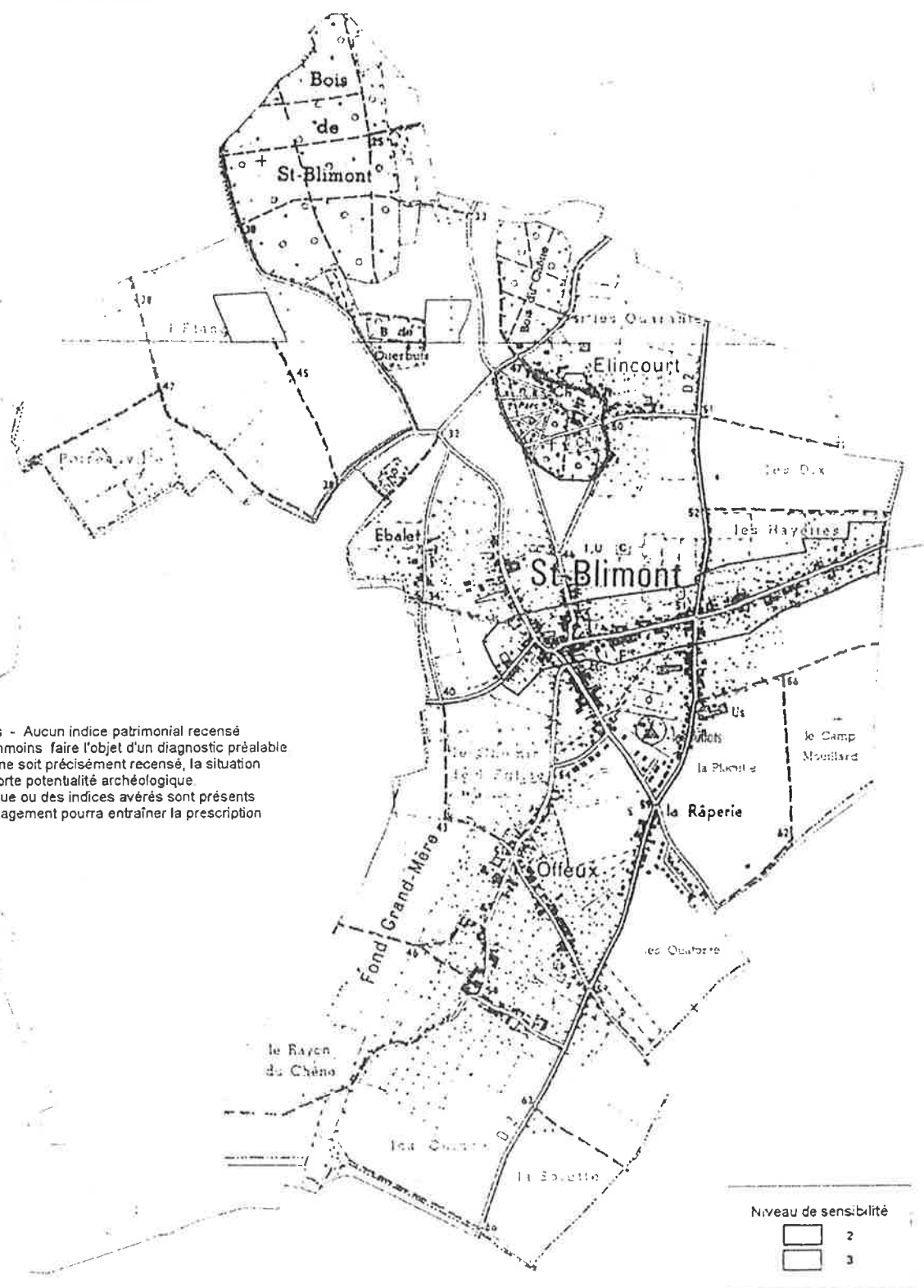
- **Le patrimoine archéologique**

« Concernant les sites archéologiques recensés sont à considérer comme un simple état d'avancement des connaissances n'excluant en rien la possibilité de découvertes ultérieures. L'article R.111-3-2 du code de l'urbanisme, disposant que le permis de construire ne peut être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales lorsque les constructions envisagées sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ; est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé ».

« Dans le doute le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC (Service Régional de l'Archéologie, 5, rue Henri Daussy - 80 000 AMIENS - Tél : 03 22 97 33 30) qui le conseillera quant aux éventuelles contraintes archéologiques ».



Carte de recensement des contraintes archéologiques.
 Commune de Saint-Blimont(80)
 Instruction de la carte communale.



Niveau 1 : Espaces non zonés - Aucun indice patrimonial recensé
 Un aménagement pourra néanmoins faire l'objet d'un diagnostic préalable
 Niveau 2 : Bien qu'aucun site ne soit précisément recensé, la situation
 de ces terrains implique une forte potentialité archéologique
 Niveau 3 : Un site archéologique ou des indices avérés sont présents
 dans ce périmètre. Tout aménagement pourra entraîner la prescription
 d'un diagnostic préalable.



SRA - Février 2002
 Echelle : 1/20000e

0 1 Kilomètres



LISTE DES SITES CONNUS ET DES DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES DE LA COMMUNE DE SAINT-BLIMONT

L'étude ci-dessous ne présente que la liste des sites actuellement connus de la DRAC de Picardie. En aucun cas, elle ne peut être considérée comme un état définitif des connaissances, les divers travaux d'aménagement pouvant entraîner la découverte d'autres sites archéologiques.

La directive européenne du 27 juin 1985 n° 85/337 a confirmé l'intégration de la préoccupation archéologique dans le dispositif de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. En outre, et conformément à cette directive, le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées a introduit le «**patrimoine culturel**» dans les intérêts à prendre en compte lors l'étude d'impact (art. 6.4°.a). Le paragraphe "e" de cet article stipule en outre que l'étude d'impact doit présenter : " les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses". Il est donc essentiel que le patrimoine archéologique fasse, avant tous travaux d'exploitation et d'aménagements préalables, l'objet d'une analyse précise et rigoureuse qui mette en lumière, à partir de critères fiables, les vestiges archéologiques présents dans le sol et évalue les risques de découvertes fortuites.

Les sites gallo-romains

4 AH. Entre le Bois de Saint-Blimont et le Bois du Chêne. Prospections D. Boulanger. Substructions gallo-romaines (Ben Redjeb 1995 a).

Les sites médiévaux et modernes

1 AH. Elincourt. Prospections P. Touzet (1980). Motte féodale bien conservée dans le bois sis dans le parc du château actuel (Bréchet 1998 a).

3 AH. Église Saint-Blimond. L'église primitive (XVI^e s.) était constituée d'un chœur en pierres blanches haut de 6 m dont on peut voir les vestiges de trois piliers à côté de la sacristie et d'une nef. Vers 1680, on a prolongé la nef et l'on ajouta une chapelle dédiée à Notre Dame des Victoires. Elle surmonte un caveau funéraire. La nef, haute de 15 m jusqu'au plafond, est mise à jour par 10 archivoltes, supérieures aux deux ailes. Sa longueur est de 30 m, sa largeur de 12,50 m. Chaque aile est large de 4,25 m et longue de 22 m. Les piliers, espacés de 3 m et épais de 0,95 m, se dressent en pilastres saillants jusqu'à la prise des arcades à jour. Leurs arcades forment 12 piédestaux destinés à recevoir les statues des 12 apôtres. En 1840, on a bâti l'aile gauche, dite aile de Saint-Blimond, lieu de sépulture de la famille de Berghes, et intégré une tour de garde haute de 23 m qui semble dater du XVI^e s. Cette dernière est une imposante construction en briques dotée, dans sa façade occidentale, d'un portail surmonté par une rosace. Elle est divisée en quatre parties par trois cordons horizontaux en pierre et parsemée de croix également en pierre blanche. Des contreforts la cantonnaient initialement jusqu'aux trois-quarts de sa hauteur. Par la suite, ils ont été prolongés, en retrait, jusqu'à la corniche qui passe sous la galerie posée au faîte de l'édifice. Autrefois, la partie supérieure de cette tour présentait une ornementation de motifs hexagonaux obtenus au moyen de briques de couleur foncée. Aujourd'hui, on y voit un semis de croix en relief recouvertes d'un enduit noir. Cet étage est percé sur ses quatre faces d'une fenêtre cintrée munie d'un remplage. La tour qui se termine par une plate-forme est couronnée par une galerie moderne qui a remplacé une autre plus ancienne qui devait avoir un aspect très différent. Elle est en pierre, crénelée, ajourée et placée sur une corniche dont les consoles ont l'aspect de mâchicoulis. Les clochetons de ses angles ainsi que la

poivrière qui surmonte la tourelle octogonale engagée, appliquée contre l'angle nord-est de la tour, pour contenir l'escalier sont également modernes. Le chœur et la nef ont été restaurés en 1897 (Prarond, 1863, II, p. 307 ; Dimpré 1900, 47-55 ; Delignières, Macqueron, 1904, p. 108-109 ; Touron 1907 ; Rodière, Des Forts 1938, p. 322-325).

Les sites indéterminés

2 AH. Hameau d'Elincourt. L'Etang. Détection R. Agache (1974). Habitat disparu matérialisé par une aire sombre (Agache 1974 a, 23 ; Agache & Bréart 1975, 116).

Zones sensibles

* Tout aménagement effectué sur les sites localisés donnera lieu à un refus conservatoire en l'absence d'évaluation et/ou de fouilles d'archéologie préventive.

* Tout aménagement affectant le sous-sol des zones archéologiquement sensibles devra faire l'objet d'un avis préalable de la DRAC.

* Partout ailleurs, tout aménagement affectant le sous-sol sur une superficie supérieure à 5000 m² devra également faire l'objet d'un avis préalable de la DRAC.

Bibliographie

Agache R.,

1974 = *Rapport sur les prospections aériennes en Picardie et inventaire des principaux sites archéologiques décelés par avion en 1974*, S.R.A. Picardie, 1974, 134 p.

Agache R., Bréart B.,

1975 = *Atlas d'archéologie aérienne de la Picardie*, 1, *Le bassin de la Somme à l'époque protohistorique et romaine*, Amiens, Société des Antiquaires de Picardie, 1975, 164 p. et album de cartes.

Ben Redjeb T.,

1995a = *Inventaire des prospections archéologiques anciennes dans le département de la Somme*, rapport n° 5, S.R.A. Picardie, 1995.

Bréchet 1998 a

1998 a : BRECHET (R.). *Elincourt, Saint-Blimont, motte féodale* 1999, 14 p, 8 pl.

Delignières, Macqueron

1904 = Abbeville, *La Picardie Historique et Monumentale*, III. Amiens-Paris. 1904.

Dimpré R.,

1900 = *Histoire de quelques pays du Vimeu*, I. *Saint-Blimont, Offeu, Elincourt, Ebalet, Vaudricourt, Nibas*, 136 p., II. *Cayeux à travers les siècles*, 81 p., Saint-Valéry-sur-Somme, 1900, 2 vol.

Prarond Ern.,

1863 = *Histoire de cinq villes....* 3e partie. *Saint-Valéry et les cantons voisins*, Paris-Abbeville, 1863, 2 vol., 474 + 492 p.

Rodière R., Des Forts P.,

1938 = *Le pays de Vimeu*, dans *Picardie historique*, 2e fasc., Amiens, 1938, X-428 p.

Touron M.,

1905-1907a = *La tour de Saint-Blimont*, dans *Bull. Vimeu*, I, 1905-1907, p. 375-378.

Source : S.R.A. - T. BEN REDJEB.

II.2 La faune et la flore

Préserver l'environnement, mettre en valeur les paysages et le patrimoine, sont des enjeux essentiels de l'Etat. Ils ne doivent pas être considérés uniquement comme des contraintes à prendre en compte dans le développement de l'urbanisme mais comme une participation à l'amélioration du cadre de vie et au développement durable des territoires.

II.2.1 Préservation de la qualité des paysages

De nos jours, l'impact d'un grand nombre d'aménagements ou de constructions s'avère négatif : implantations douteuses, volumes bâtis hors d'échelle en regard du paysage, mauvaise qualité des finitions... C'est le non-respect du caractère des lieux (topographie, histoire, échelle, couleurs, matériaux, végétation...) qui est à l'origine de l'altération profonde de nos paysages.

Afin de développer une véritable prise en compte paysagère, la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage » a modifié l'article du Code de l'Urbanisme. Depuis la loi paysage de 1993, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation et la mise en valeur du paysage naturel et urbain.

Désormais, en application de l'article R.123.17, *« le rapport de présentation analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial du site, de l'environnement et du paysage et les incidences de la mise en œuvre du plan d'occupation des sols sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur »*.

En application de la loi du 8 Janvier 1993, SAINT BLIMONT a réalisé un diagnostic du paysage, qui permet d'identifier et de protéger le patrimoine de la commune.

Ainsi apparaissent sur un plan annexe (cf. Dossier annexe) les éléments significatifs du paysage de SAINT BLIMONT. Ont ainsi été répertoriés les alignements d'arbres, les haies et les bosquets et bois.

II.2.2 Le patrimoine naturel

Il s'agit d'identifier et de localiser les éléments du paysage à protéger ou à mettre en valeur sur des critères d'ordre esthétique, historique ou écologique. Cependant la carte communale ne peut les classer au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme, contrairement aux plans locaux d'urbanisme.

Aussi, comme précisé ci-dessus, un diagnostic végétal, traduit dans le rapport de présentation et sur un plan (cf. Dossier annexe), a été réalisé et permet d'indiquer dans la carte communale la richesse végétale de la commune et de sensibiliser ses habitants.

II.2.3 Carte piscicole

Aucune rivière ne traverse le territoire communal de SAINT BLIMONT.

II.3 Les risques

En application de l'article L.123.1.1° du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit prendre en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques. Cette prise en considération devra être justifiée dans le rapport de présentation et se traduire par des mesures particulières dans le zonage.

- **Risques technologiques**

Il n'existe pas de risques technologiques sur le territoire communal de SAINT BLIMONT.

- **Cavités souterraines**

Il n'a été recensé aucune cavité souterraine sur le territoire communal.

- **Inondations**

SAINT BLIMONT est une commune de plateau et n'a pas été exposée au risque d'inondations, liées soit au ruissellement, aux remontées de nappe ou débordement de rivière.

SYNTHESE

Les atouts de SAINT BLIMONT résident dans :

- une croissance de la population depuis 1999,
- une forte demande de terrains,
- une population jeune : 48% de celle-ci a moins de 40 ans,
- une bonne proportion d'actifs des deux sexes,
- un parc de logement en évolution,
- une proximité avec la vallée de la Bresle et le plateau du Vimeu,
- un cadre naturel, paysager et rural.

Les caractères traditionnels, rares et contemporains répandus, des paysages et du bâti du bourg s'intègrent pour ne laisser de SAINT BLIMONT que l'image d'un village traditionnel.

Il est évident que les étapes à venir du développement devront être l'occasion de densifier l'habitat en se limitant aux sections de voies communales déjà urbanisées mais également de favoriser l'implantation d'entreprises, gages de vitalité et de croissance pour une commune.

Des opérations de type lotissement pourront être envisagées en tenant compte des avantages que présente un bouclage de la voirie. En ce qui concerne la création d'activités artisanales, commerciales, voire industrielles, le besoin d'espace face à la qualité des sites obligera à une recherche de site de moindre impact.

La définition des objectifs de la carte communale doit prendre fortement en compte l'ensemble des éléments évoqués dans ces deux précédents chapitres.

III.1.1 Les documents d'urbanisme antérieurs

- Le territoire de la commune de SAINT BLIMONT n'est couvert par aucun document d'urbanisme. Le règlement national d'urbanisme s'applique.
- SAINT BLIMONT fait partie du SDAU de la Côte Picarde et de ce fait est limitée dans son urbanisation.
- Par délibération en date du 6 Septembre 2001, le conseil municipal de la commune a décidé de prescrire l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble du territoire communal.
- Un projet de plan d'occupation des sols avait été commencé sans jamais être approuvé.

La CARTE COMMUNALE constitue un guide qui lie les collectivités qui l'ont élaborée conjointement et approuvée officiellement. Elle constitue une règle du jeu que les collectivités, parties prenantes, se sont données à elle-même. Elle est opposable aux tiers.

(Article L.110 du Code de l'Urbanisme).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

La carte communale devra être compatible avec les dispositions de l'article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;*
- 2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux;*

3. *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

III.1.2 Les objectifs communaux

- Plusieurs habitations ont été construites depuis 10 ans, de plus la construction d'activités sur SAINT BLIMONT, proche d'activités existantes, amènera une nouvelle population, des habitations : il faut donc envisager de nouvelles zones constructibles dans la commune.
- La commune de SAINT BLIMONT compte 975 habitants en 2002. Depuis le recensement de l'année 1999, la population a augmenté de 27 habitants en 3 ans.
- La situation géographique de SAINT BLIMONT est très intéressante, proche des infrastructures importantes : RD 2, vallée de la Bresle, plateau du Vimeu et Baie de Somme.
- La commune connaît de ce fait une forte demande de terrains à construire, qu'elle ne peut actuellement satisfaire. SAINT BLIMONT souhaite donc réserver des terrains constructibles pour une durée de 8 à 10 ans.
- Le manque de terrains fait suite également à plusieurs habitations et lotissements construits depuis 10 ans, dans le centre bourg.
- L'élaboration de la carte communale a également été l'occasion de réfléchir de manière approfondie sur le territoire communal.

Aujourd'hui, la carte communale doit donc réfléchir au devenir de la commune. Faciliter et repenser la commune. Le groupe de travail, dans le respect de la volonté communale a pu dégager les perspectives de développement de la commune.

Le principal objectif de SAINT BLIMONT est de dégager des zones d'habitat, pour accueillir de nouveaux habitants et satisfaire la demande en terrains sur la commune et permettre l'extension des activités industrielles et artisanales.

Comme expliqué page précédente, SAINT BLIMONT adhère au S.D.A.U. de la Côte Picarde. Dans le cadre de ce document d'urbanisme, des scénarios de développement ont été élaborés et la commune relève du 4^{ème} scénario « Cigales et fourmis dans un même abri » dont le principe est de développer à la fois une activité économique diversifiée et l'habitat.

Les effets entraîneront ainsi :

- une attraction d'une population jeune, active et diversifiée,
- une baisse du chômage,
- une coordination géographique et économique renforcée à l'échelle du bourg.

Les objectifs communaux sont donc en adéquation avec le document supra communal que constitue le S.D.A.U..

Ainsi les objectifs de la commune de SAINT BLIMONT sont :

1. **Gestion cohérente du développement du centre bourg et des hameaux, en terme d'habitat** : La commune souhaite centrer, densifier son urbanisation autour de l'existant, en permettant la construction des dents creuses, des terrains vierges situés à l'intérieur du bourg et des hameaux.
2. **Dégager des zones d'extension pour l'habitat, dans le prolongement et à proximité** des lotissements déjà existants,
3. **Accueillir des activités artisanales, industrielles et permettre l'extension des industries existantes.**
 - Prévoir une zone d'extension pour une activité existante (Entreprise DENY) implantée sur la commune, en bordure de la RD 2,
 - Permettre la création d'une zone artisanale, en bordure de la RD 2,
 - Répondre aux besoins de délocalisation d'un artisan du centre bourg souhaitant s'implanter en bordure de la RD 2 pour une meilleure accessibilité et fonctionnalité du site.
4. **Permettre la création d'une station d'épuration** dans le cadre d'un traitement des eaux usées en commun entre VAUDRICOURT et SAINT BLIMONT.
5. **Protection des zones agricoles**, il existe à l'heure actuelle 11 exploitations agricoles situées dans le centre bourg et dans les hameaux. Un recensement des bâtiments d'élevage a été réalisé afin d'appliquer des périmètres d'éloignement et de respecter le principe de réciprocité concernant la construction de nouveaux bâtiments d'élevage par rapport aux tiers afin d'éviter toute nuisance.
6. **Protection des espaces naturels remarquables** : préserver les espaces naturels : bois, bosquets, alignements d'arbres, haies champêtres, etc. ...
7. **Protection du cadre de vie** : préserver des zones de respiration.

III.1.3 Des facteurs extérieurs interviennent dans l'aménagement du territoire

- **Sécurité routière**

La commune est traversée par les routes départementales n°2 et 106, en bordure desquelles les terrains constructibles uniquement accessibles par ces voies sont en nombre limité, en dehors des zones urbanisées existantes.

- **Existence de sites archéologiques**

La présence de sites archéologiques remarquables sur la commune est à prendre en compte lors de l'élaboration de projets d'aménagement car il s'agit de zones pouvant être conservées comme patrimoine archéologique. Le maître d'ouvrage doit présenter les plans de son projet au service régional de l'archéologie pour s'assurer de l'absence de site archéologique avant le début des travaux.

- **Exploitations agricoles**

Des périmètres d'éloignement doivent être instaurés par rapport aux bâtiments d'élevage : 50 ou 100 m selon le type d'occupation. Les corps de ferme en activité ont été localisés (cf. 2 bis - Document graphique, Localisation des exploitations agricoles).

III.1.4 Découpage en secteurs

Le zonage comprend deux types de secteurs :

- **Le secteur constructible** : reprenant la zone urbaine (SU), les zones d'extension (SU), le secteur d'équipement (SE) et la zone d'activités (SA),
- **Le secteur inconstructible** : reprenant les zones agricoles, les zones de protection naturelle, les zones de risques (SN).

A - LE SECTEUR CONSTRUCTIBLE figure aux plans de zonage avec l'indice SU et reprend :

- **la zone urbaine**

Elle recouvre les terrains proches du centre et / ou inscrits dans les hameaux et bien desservis par la voirie et les réseaux divers. Elle constitue la zone d'accueil privilégiée des constructions nouvelles et des lotissements. Les corps de ferme enclavés dans la partie urbanisée ont été repris dans ce secteur constructible afin de permettre un changement de destination des locaux agricoles lors d'une cessation d'activités.

- **les zones d'extension**

Elles recouvrent également des terrains proches du centre particulièrement aptes à recevoir des constructions nouvelles et les lotissements, mais insuffisamment desservis par la voirie et les réseaux divers (V.R.D.).

Il est nécessaire également de veiller à ce que les lotissements ainsi autorisables ne compromettent pas la cohérence de l'urbanisation ultérieure du reste de la zone : enclavement des terrains du fait d'une division linéaire en bordure de voie, nouveaux réseaux insuffisants pour desservir le reste de la zone....

De ce fait, il est recommandé d'établir un schéma d'aménagement de l'ensemble de la zone, contenant les éléments suivants :

- schéma d'organisation de l'ensemble de la zone indiquant la voirie primaire et la répartition des zones de logements
- justification des liaisons et des points de raccordement retenus
- chiffre de population à desservir au stade final
- répartition des espaces verts et des équipements publics éventuels
- raccordement aux réseaux :
 - capacité de desserte
 - point de raccordement
 - sections des canalisations et des conducteurs
 - bouclage éventuellement possible
 - importance et localisation des postes de transformation E.D.F.
 - évacuation des eaux de ruissellement (une ou plusieurs directions)
 - étapes ultérieures d'urbanisation envisagées

B - LE SECTEUR CONSTRUCTIBLE peut figurer aux plans de zonage avec l'indice SA et SE et reprend :

- **La zone d'activités**

Elle recouvre les terrains situés en périphérie du centre et bien desservis par la voirie : la RD N°2 et les réseaux divers. Elle constitue une zone d'extension pour l'entreprise DENY (limitrophe) mais également un secteur d'accueil privilégié des constructions nouvelles liées aux activités commerciales, artisanales, industrielles.

Ce secteur d'activités SA reprend le périmètre de la « ZAD de la Placette », créée par délibération du conseil municipal de SAINT BLIMONT en date du 13 Février 1992.

- **La zone d'équipement**

Un secteur d'équipement « SE » a été créé sur les parcelles 108 et 87, proche du hameau d'Elincourt, afin de permettre la réalisation d'une station d'épuration. L'assainissement collectif est engagé avec la commune voisine de Vaudricourt. Un syndicat est en cours de création.

C - LE SECTEUR INCONSTRUCTIBLE figure aux plans de zonage avec l'indice SN et reprend :

- **La zone agricole**

Elle recouvre les espaces naturels dont la vocation agricole ou forestière doit être conservée. Les routes et les réseaux existants ne doivent pas servir de supports à une urbanisation (même dispersée) compromettant cette vocation.

La dispersion d'habitations dans ces espaces y constitue en effet un obstacle à l'exploitation agricole ou forestière (parcelles irrégulières difficiles à travailler; corps de ferme séparés de ses herbages obligeant les animaux à transiter dangereusement par la route, etc....) ou à un éventuel remembrement ultérieur. Par ailleurs, les activités agricoles ou forestières sont susceptibles d'engendrer des bruits ou des odeurs qui constituent des sources de nuisances.

Les installations nuisantes qu'il convient d'éloigner des zones constructibles peuvent exceptionnellement y être autorisées en dehors des espaces boisés à condition :

- de ne pas compromettre l'activité agricole,
- de bien s'insérer dans l'environnement,
- de ne pas entraîner de dépenses d'équipements trop importantes dans la commune.

- **La zone de protection naturelle**

Elle recouvre les espaces naturels méritant d'être protégés du fait du pittoresque de leurs paysages ou de leur richesse écologique. Les routes et les réseaux existants ne doivent pas y servir de supports à une urbanisation (même dispersée) qui compromettrait irrémédiablement l'intérêt de ces espaces.

- **Les zones de risques**

Elles recouvrent les parties du territoire soumises à des risques particuliers tels que cavités souterraines, inondations, etc. ...

Dans le cadre de la commune de SAINT BLIMONT, aucun risque naturel n'a été recensé. Le secteur constructible reprend donc uniquement les zones agricoles et les zones de protection naturelle.

III.1.5 Règlement National d'Urbanisme

Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme (P.L.U.), l'instruction des demandes d'utilisation du sol (permis de construire, lotissements, etc....) se fait sur la base du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement selon les articles L.110 (principes généraux applicables en matière d'urbanisme), L.111.1.2 (règles de constructibilité limitée) et R.111.1 à R.111.26 constituant le chapitre « règles générales d'urbanisme », plus souvent appelé REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (R.N.U.).

Cependant, les modalités d'application de l'article L.111.1.2 peuvent être modulées et assouplies, si le Conseil Municipal a conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application du R.N.U. L'accord entre le Conseil Municipal et l'Etat est consigné sous forme d'une CARTE COMMUNALE. Y sont notés les choix effectués lors de la concertation entre les représentants de la commune et ceux des services de l'Etat.

Chacun des différents types de secteur que peut comprendre le zonage, correspond à des possibilités d'interdire les constructions et les installations pour divers motifs en appliquant certains articles du R.N.U.

Les constructions et installations susceptibles d'être autorisées sont soumises à des règles figurant dans d'autres articles du R.N.U. : accès, réseaux (avec référence au règlement sanitaire départemental), implantation, volume, insertion et aspect des constructions.

L'article R.111-21 du code de l'urbanisme permet de refuser un permis de construire : *« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur de bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».*

Dans le cadre de la carte communale de SAINT BLIMONT, un cahier de recommandations architecturales et paysagères (cf. Dossier annexe) a été rédigé, en partenariat avec la Mairie et la DDE d'Abbeville, Conductrice d'opération.

III.1.6 Moyens mis en œuvre pour l'aménagement communal

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de Décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, la carte communale possède des outils permettant d'organiser le développement du territoire.

- la Participation à la voirie et aux réseaux (PVR)
- le Droit de Préemption.

Ces outils réglementaires peuvent aider SAINT BLIMONT dans une maîtrise de son développement communal.

a) la Participation à la voirie et aux réseaux (PVR)

La PVR permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux concernés sont :

- la réalisation ou l'aménagement d'une voie. Ceci peut inclure l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussée et trottoirs), l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage, en souterrain, des réseaux de communication (travaux de génie civil, gaines, fourreaux et chambre de tirage, à l'exclusion du coût des câbles),
- la réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement (hors des secteurs d'assainissement individuel),
- les études nécessaires à ces travaux.

La PVR peut être utilisée pour financer des réseaux le long d'une voie existante sur laquelle aucun aménagement n'est réalisé.

Le conseil municipal pourra instaurer cette procédure après approbation de la carte communale.

b) le Droit de Préemption.

Si la commune a besoin de réaliser un projet d'équipement ou d'aménagement, elle peut utiliser le droit de préemption pour acheter les terrains concernés par ce projet.

La commune de SAINT BLIMONT pourra instaurer un droit de préemption sur sa commune, sur un terrain délimité, défini avec un objectif affiché.

IV.1 Incidence de la mise en œuvre de la carte communale sur l'évolution de l'état initial du site et de l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.

La carte communale détermine :

- un secteur constructible SU,
- un secteur constructible SE,
- un secteur d'activités SA,
- un secteur inconstructible SN.

Le secteur constructible SU est constitué à la fois :

- par le tissu bâti ancien et récent de la commune à caractère principal d'habitation. S'y trouvent également les équipements publics majeurs, tels que mairie, église et école, équipements sportifs, salle polyvalente.
- par les dents creuses, situées à la fois dans le centre bourg et les hameaux,
- par les zones d'extension du centre ville et des hameaux.

Le secteur constructible SE est situé à proximité du hameau d'Elincourt pour accueillir un projet de station d'épuration.

Le secteur constructible SA est situé en bordure de la route départementale n°2 et est affecté aux établissements industriels, artisanaux, présentant peu de nuisances, et aux établissements commerciaux et de service existants et à créer.

Le secteur inconstructible SN est une zone de protection de site. Il est constitué par :

- les zones agricoles, dont la protection est nécessaire compte tenu de la valeur agricole des terrains et des conditions du maintien de cette activité.
- les zones dont la protection fait suite à l'existence des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.

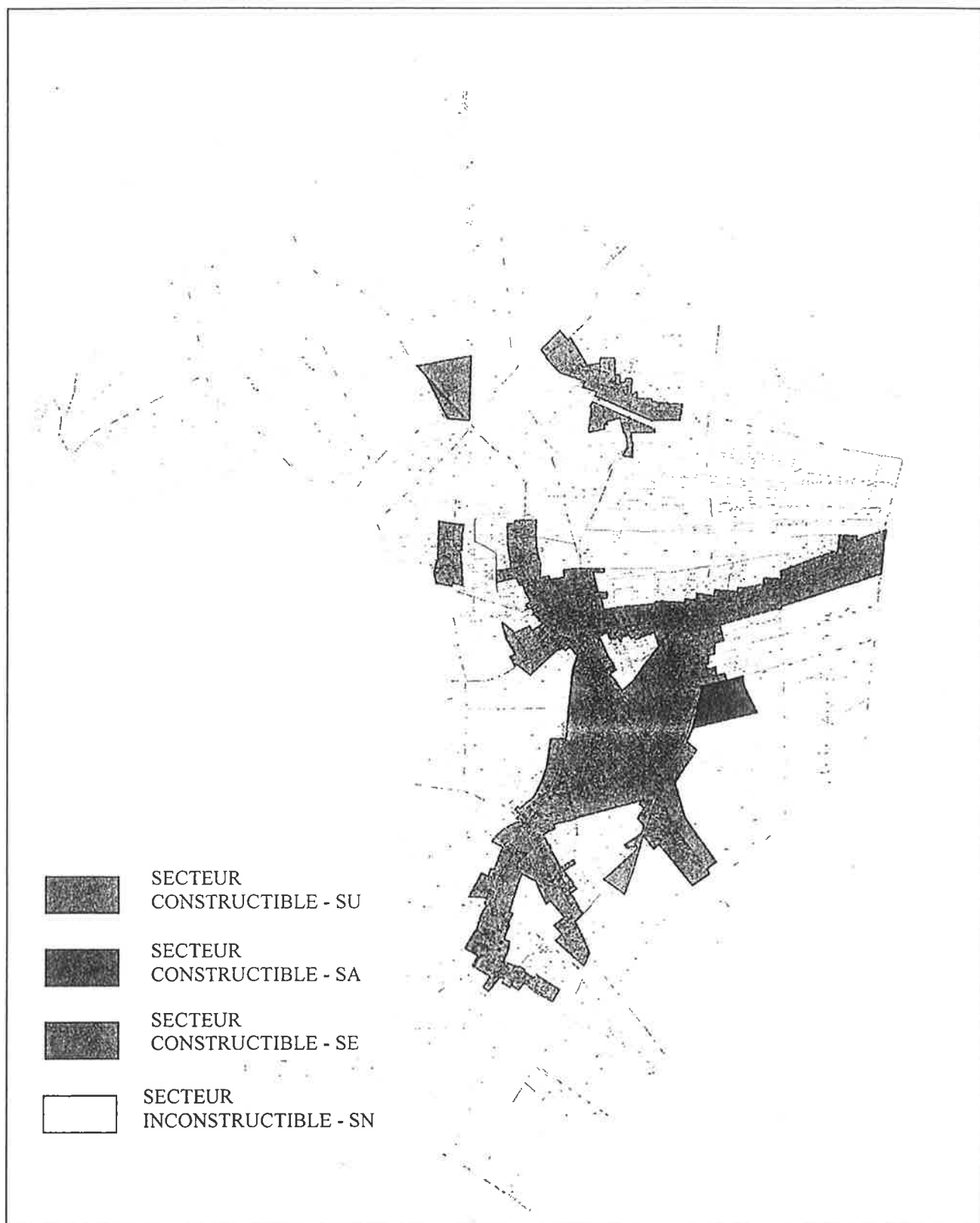
Sur la commune de SAINT BLIMONT, le secteur SN indique les zones naturelles situées sur le plateau agricole mais aussi dans le centre bourg mais également les espaces boisés naturels, ne pouvant être protégés au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme, comme le fait le plan local d'urbanisme.

Dans toutes les zones où il est possible de construire, les terrains, pour être constructibles doivent avoir des accès directs à une voie publique ou privée, être raccordés à un réseau d'eau potable, au réseau d'assainissement collectif s'il existe, ou avoir un système d'assainissement adapté et conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté interministériel du 6 Mai 1996 et le DTU 64.1 ainsi qu'au schéma d'assainissement. Ces dernières conditions ne s'appliquent qu'aux constructions nécessitant l'eau et un système d'assainissement.

1. GESTION COHERENTE DU DEVELOPPEMENT DU CENTRE BOURG ET DES HAMEAUX

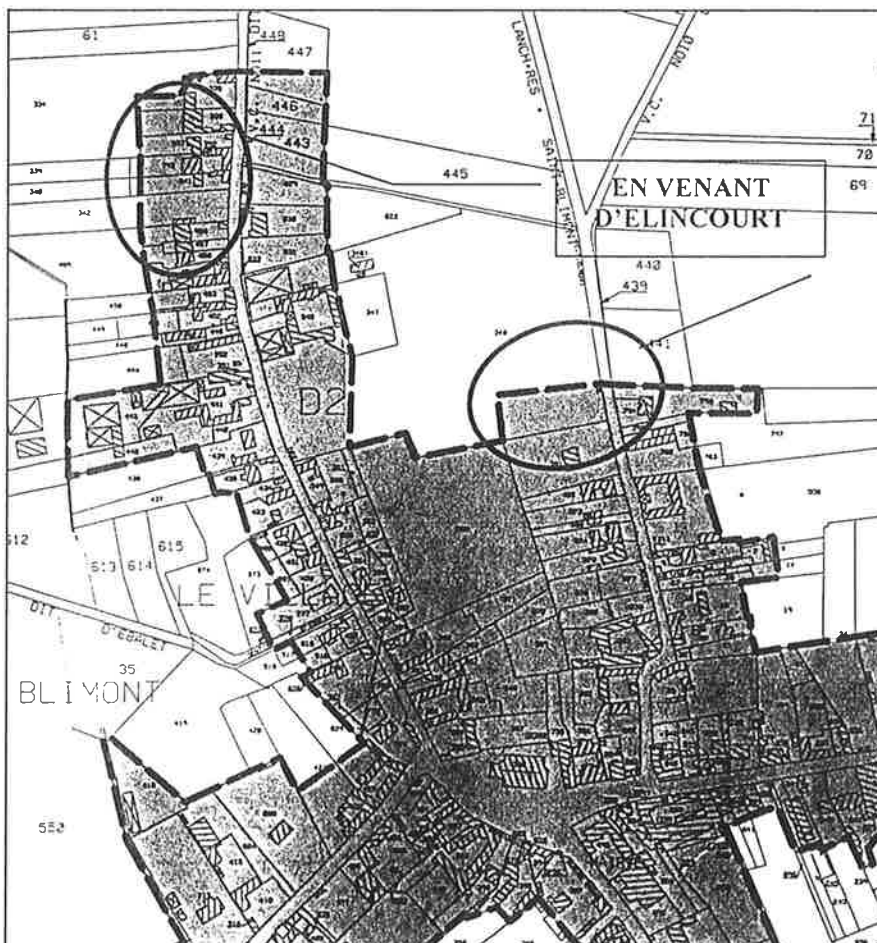
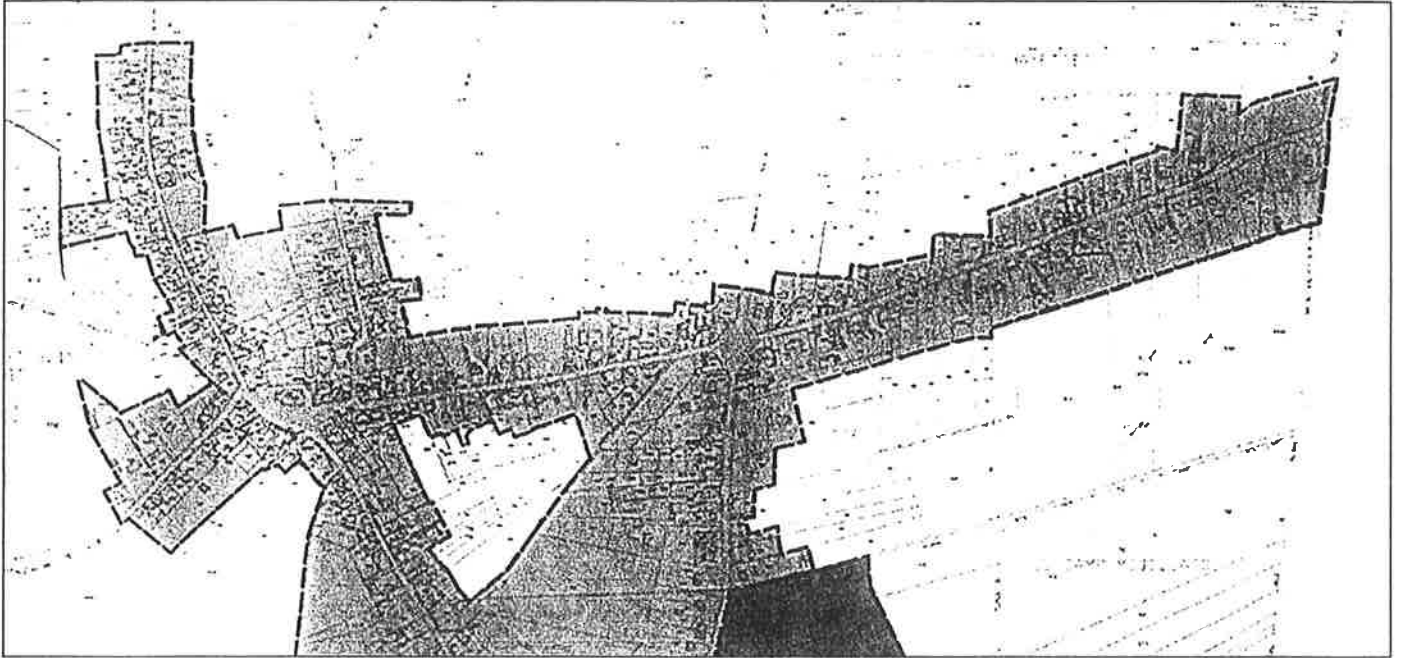
SECTEUR SU

Il correspond aux parties urbanisées du centre bourg. On y retrouve principalement de l'habitat, mais également les équipements publics et des corps de ferme enclavés dans l'urbanisation.



DANS LE CENTRE BOURG

Sur l'ensemble du centre bourg, les parcelles occupées ainsi que les dents creuses ont été reprises en secteur urbanisé. Les corps de ferme ont également été intégrés afin de permettre une réutilisation des bâtiments agricoles en cas de cessation d'activités.



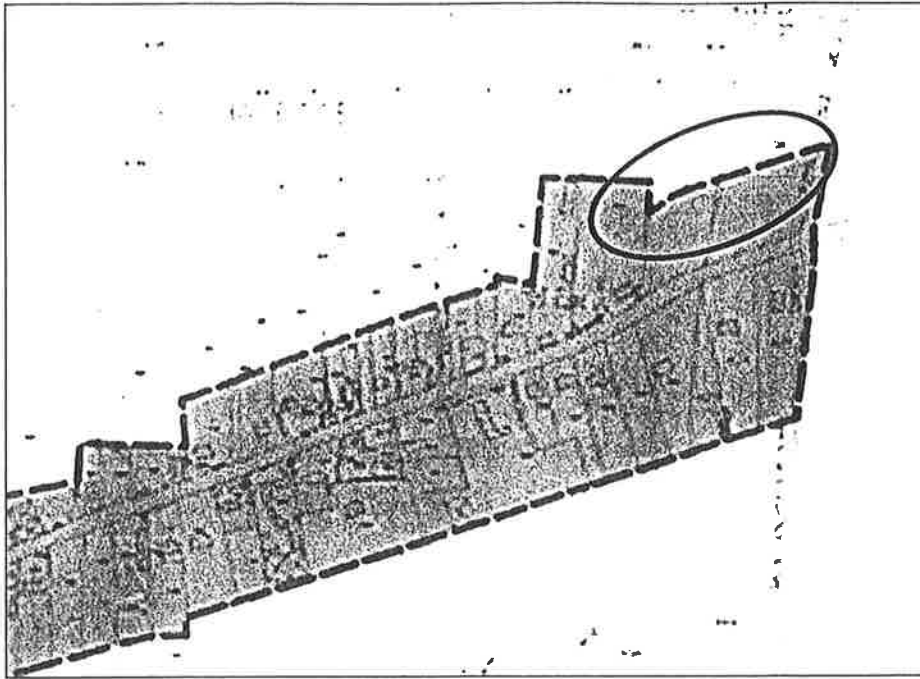
Les parcelles construites ont été reprises en secteur urbanisé SU.

Les dents creuses ont également été classées en secteur constructible.

Certains terrains ont été inscrits en constructibles afin de rétablir un équilibre de front bâti. C'est le cas aux différentes entrées communales, depuis les communes voisines ou entre le centre bourg et les hameaux.

Ainsi en venant d'Elincourt, devant l'existence des réseaux et la présence d'habitations, la commune a souhaité urbaniser dans un souci de continuité bâtie.

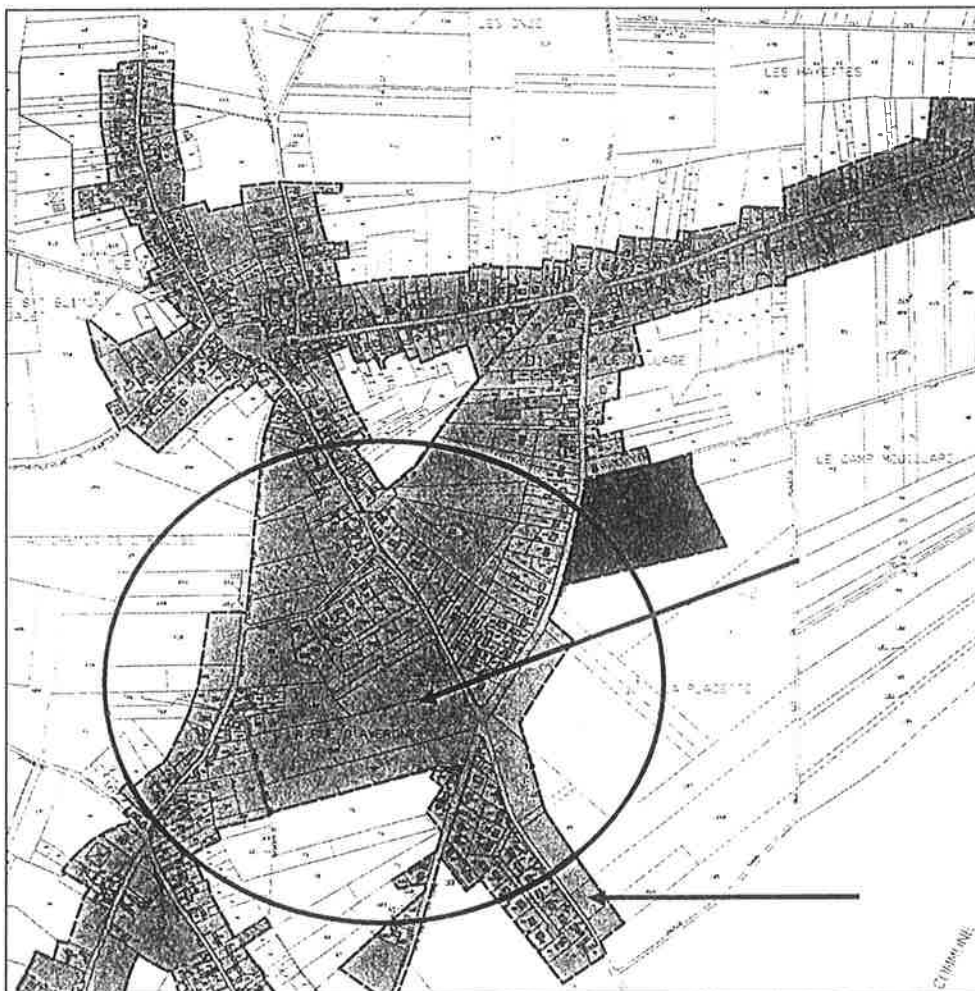
Les corps de ferme ont été inclus du secteur SU.



En venant de la commune limitrophe PENDE, la commune a souhaité rendre constructible, sur 40 m de profondeur, les terrains situés en entrée du territoire.

Cette urbanisation permettra d'équilibrer le front bâti grâce à l'accueil d'habitations. Les réseaux sont existants.

Le corps de ferme situé à proximité ne génère pas de contraintes sur les parcelles en cause.



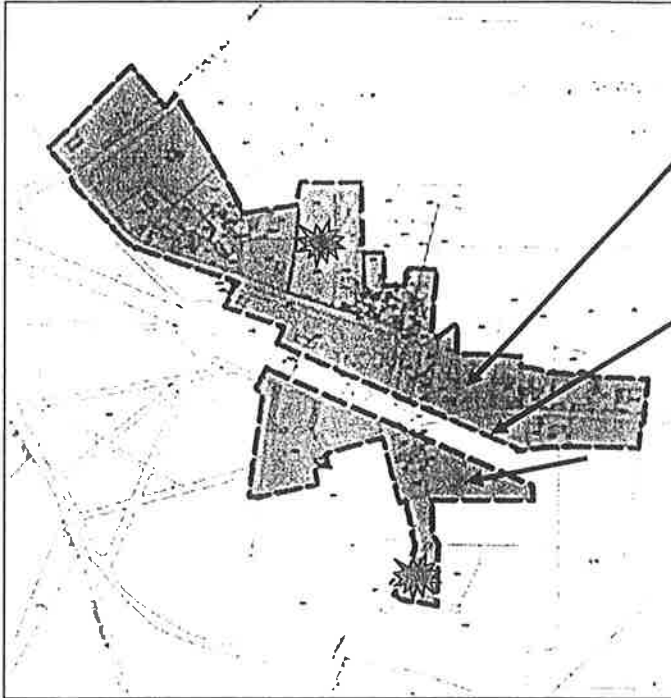
Entre le centre bourg et le hameau d'Offeux, les parcelles loties ainsi que les dents creuses sont classées en secteur constructible SU.

Ainsi les équipements sportifs, le camping, l'école, les habitations, etc. ... sont inclus dans la partie constructible.

Une zone d'urbanisation existante en bordure de la voie menant à Nibas, le lotissement « La Râperie » est également en SU.

Cette zone de SAINT BLIMONT a fait l'objet de création de secteurs d'extension, explicités dans les pages suivantes.


DANS LE HAMEAU D'ELINCOURT



Une partie de la parcelle n° A 342, en bordure de la voie publique est reprise en secteur constructible SU. Ce terrain, une fois lûti, poursuivra la continuité bâtie du hameau.

La bordure des terrains n° 457 et 59 est également inscrite en secteur urbanisé dans le but d'équilibrer le hameau de part et d'autre de l'axe routier. L'urbanisation de la parcelle 457 a été limitée sur une profondeur de 40 m, caractéristique du centre bourg.

Ces urbanisations ne génèrent aucune nuisance visuelle sur la perspective du château. Ce zonage (secteur SU scindé en 2 parties) permet de préserver la perspective monumentale, les cônes de vue, sur la façade du château à partir de la RD 2. Les futures constructions devront être implantées le plus au Sud possible et perpendiculairement à l'axe de vue. Les permis de construire seront transmis pour avis à la DIREN. Ces prescriptions sont reprises dans le cahier de recommandations architecturales et paysagères.

Le reste du hameau reprend les parcelles construites en incluant les deux corps de ferme () toujours en activité à la date d'approbation de la carte communale.

DANS LE HAMEAU D'EBALET



Sur le hameau d'Ebalet, les parcelles construites ont été reprises en secteur constructible. Les dents creuses également sont classées en secteur urbanisé SU.

Aucun corps de ferme n'a été recensé.

Hormis les dents creuses et la partie construite existante, la commune a la volonté sur EBALET d'étendre l'urbanisation du hameau en entrée depuis Vaudricourt. Les terrains sont desservis et la topographie rend l'opération faisable à court terme sans aménagement particulier.

Aussi afin d'équilibrer l'entrée du hameau, la parcelle n°312 dans sa totalité ainsi que la parcelle 315, sur une profondeur de 40 m ont été proposées constructibles.

DANS LE HAMEAU D'OFFEUX



OFFEUX certains terrains ont été proposés en constructibles, en bordure de la Grande Rue. L'existence d'un corps de ferme toujours en activité à proximité posait l'interrogation de leur urbanisation. L'enquête agricole a confirmé la possibilité de les construire. En effet, les périmètres d'éloignement liés aux bâtiments d'élevage ne les concernent pas.

Par contre, pour certains terrains, une exploitation agricole est soumise à des périmètres de 100 m, limitant ainsi l'urbanisation de quelques parcelles : un plan localisant les périmètres de protection des exploitations agricoles est joint dans le dossier annexe.



La commune souhaite urbaniser certaines parcelles situées en bordure de voirie : 322, 325 et 443. Il s'avère qu'à proximité de la parcelle 322, la commune veuille recréer une ancienne mare, ayant le rôle de bassin de rétention des eaux pluviales.

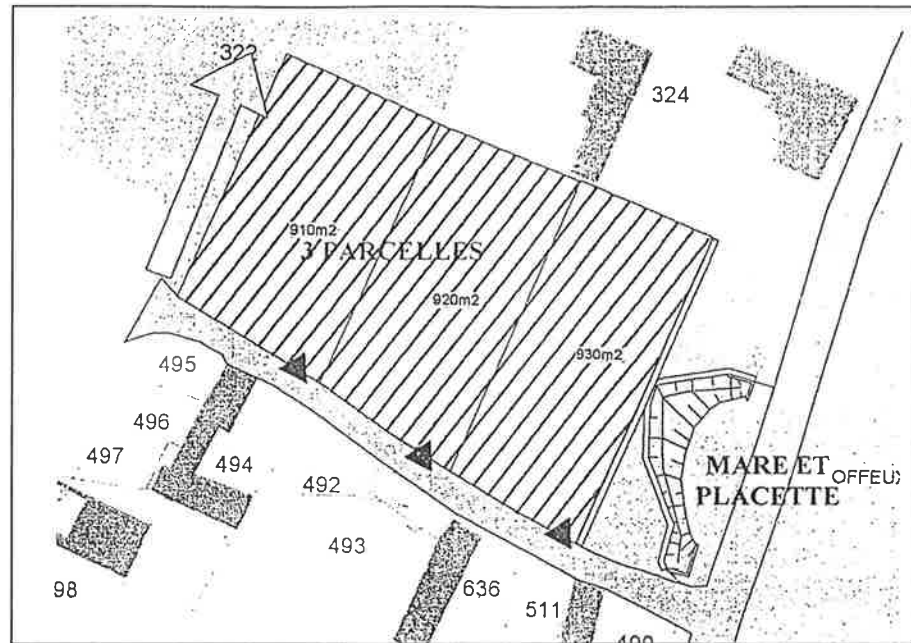
Il est à préciser qu'en fonction du type de traitement retenu pour la mare, des reculs sont à envisager.

Une étude de perméabilité devra être réalisée par un bureau d'études afin de déterminer la solution choisie et ainsi urbaniser ce secteur d'Offeux.

Ce secteur a fait l'objet d'un Plan Local d'Aménagement, extrait page suivante.

Le reste du hameau, à la fois parcelles construites, corps de ferme et dents creuses vierges, sont en secteur constructible.

Extrait du P.L.A.
réalisé par le
bureau d'études
BOCAGE



La limite constructible dans la parcelle 322 a été mise en cohérence avec le projet du P.L.A..

A la date d'approbation de la carte communale, les prescriptions et objectifs de ce document étaient connus et méritaient d'être intégrés dans la carte communale.

Le bureau d'étude « BOCAGE » chargé du PLA a d'ailleurs établi un schéma d'aménagement de ce terrain, créant ainsi 3 parcelles d'environ 900 m² chacune, à l'arrière d'un projet d'espace public composé d'une placette et de la réhabilitation de la mare.

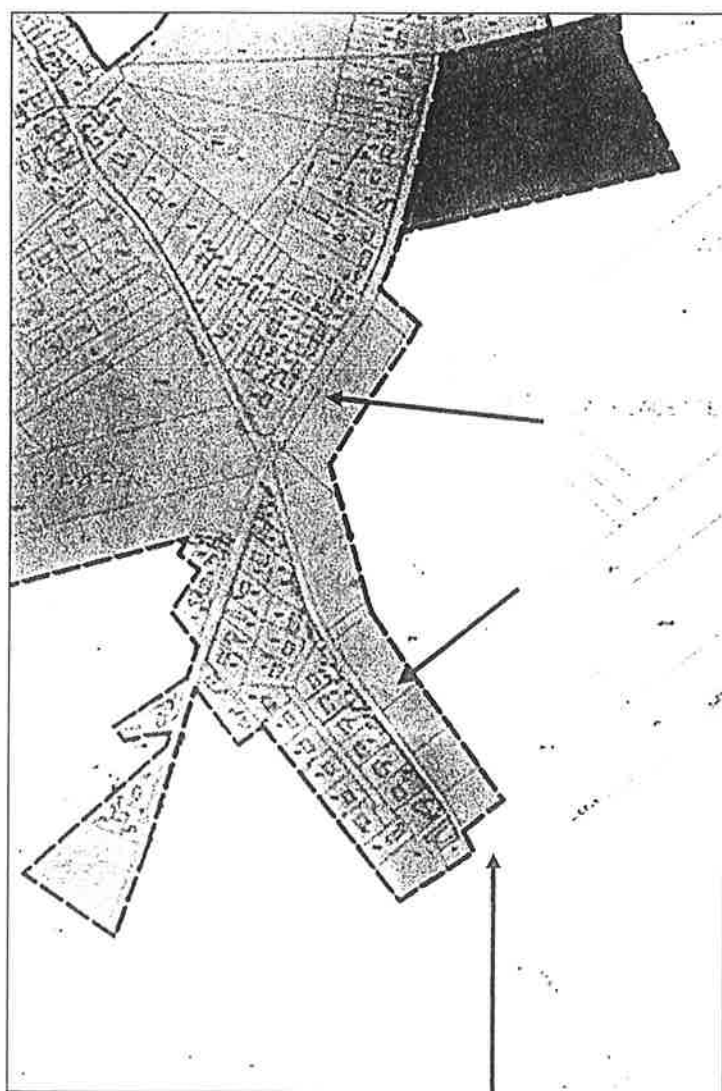
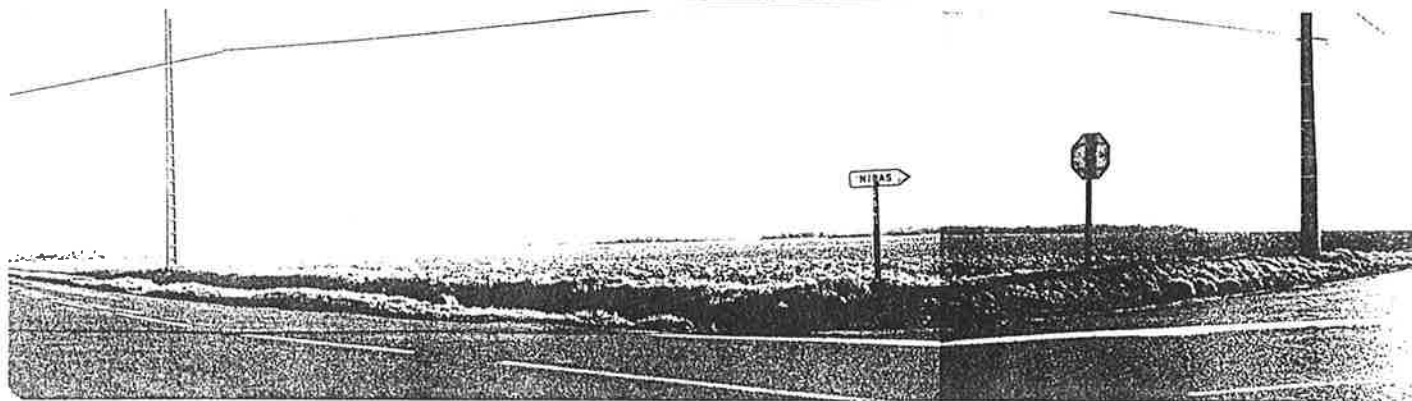
2. DEGAGER DES ZONES D'EXTENSION POUR L'HABITAT

La commune fait partie du SDAU de la Cote Picarde et de ce fait est limitée dans son extension. En effet, le SDAU a défini des besoins fonciers à hauteur de 8,6 hectares, pour la période 1999 - 2020, soit 84 logements sur 21 ans ou 4 logements par an. Dans la carte communale, les surfaces détachées à l'urbanisation dans un principe de densification ou d'extension s'élèvent à environ 9 ha.

Dans le secteur constructible, afin de gérer le développement du centre bourg et dégager des zones d'extension, ont été repris :

- à la fois les dents creuses, c'est-à-dire des parcelles vierges situées entre 2 terrains construits,
- et certains îlots destinés à des opérations d'aménagement d'ensemble.

EN BORDURE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°2



Cette parcelle n'est pas incluse dans ce zonage afin de respecter le front bâti existant.

En bordure de la route départementale n°2, la commune a souhaité urbaniser les terrains sur une profondeur de 40 m. Cette extension de l'urbanisation fait suite à la présence de constructions de l'autre côté de la voirie et d'un projet plus général sur la zone avec l'accueil d'activités (pages suivantes).

Avec cette future urbanisation, la municipalité essaie de reconstituer un front bâti afin que la traversée de la commune soit plus sécurisée : la présence de bâtiments de part et d'autre d'un axe routier fait ralentir les automobilistes. En effet, à cet endroit, aucun élément ne contribue à signaler la présence de SAINT BLIMONT : on longe des terres cultivées et quelques habitations.

Cette extension de SAINT BLIMONT tente également de raccorder une opération d'aménagement ancienne le lotissement « La Râperie » au tissu existant du centre bourg.

Les réseaux sont existants, en effet, ils desservent les parcelles construites en frange de la RD mais également le lotissement de « La Râperie ».

Une ceinture végétale, en bordure du plateau pour les constructions futures permettra d'intégrer le secteur dans le paysage et le protéger des vents de plateau (cf. Dossier annexe - Cahier de recommandations architecturales).

ENTRE LE CENTRE BOURG ET LE HAMEAU D'OFFEUX

La création de ces zones d'extension permet de densifier le centre bourg. Le projet de plan d'occupation des sols antérieur avait déjà réfléchi à cette urbanisation. Une partie a d'ailleurs été réalisée sous la forme de lotissement « Les Aubépines ». Toutes les parcelles ont été loties.

On retrouve ainsi des terrains en dents creuses, mais également des parcelles se raccordant à des opérations existantes grâce à des amorces de voiries.

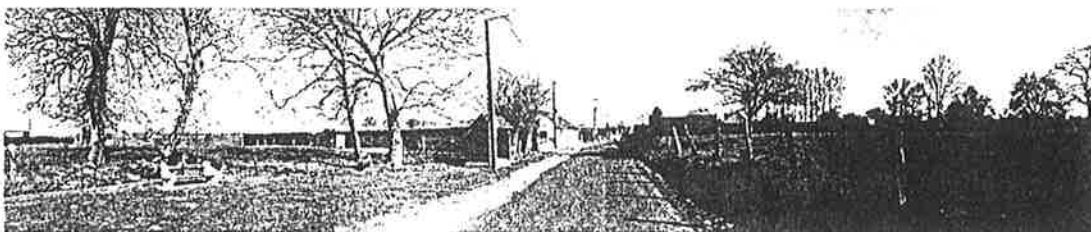
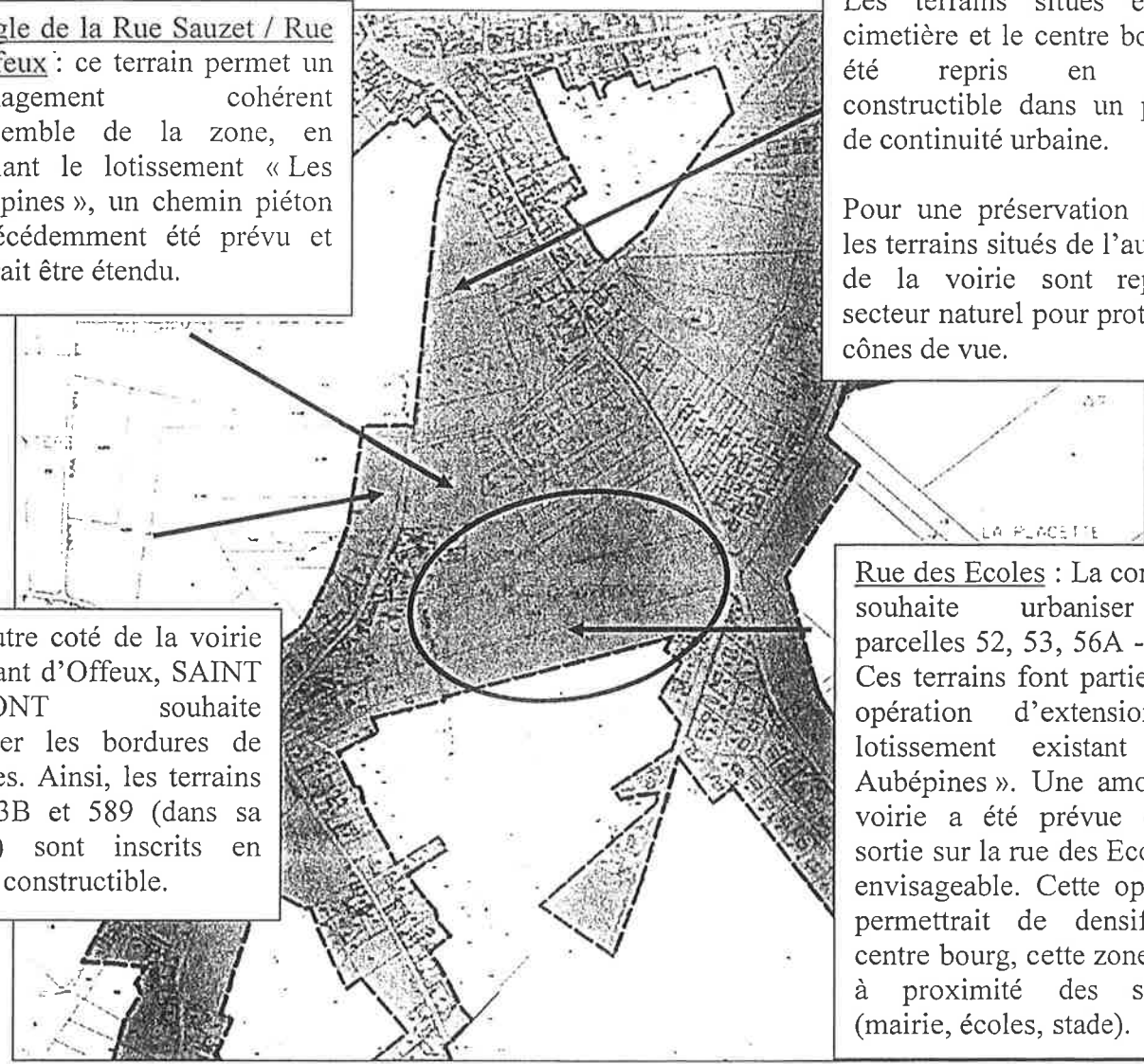
L'angle de la Rue Sauzet / Rue d'Offeux : ce terrain permet un aménagement cohérent d'ensemble de la zone, en bouclant le lotissement « Les Aubépines », un chemin piéton a précédemment été prévu et pourrait être étendu.

Les terrains situés entre le cimetière et le centre bourg ont été repris en secteur constructible dans un principe de continuité urbaine.

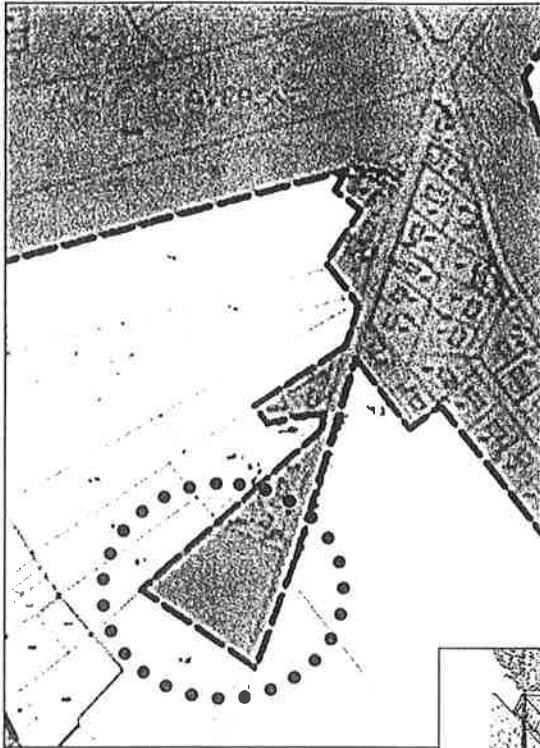
Pour une préservation du site, les terrains situés de l'autre côté de la voirie sont repris en secteur naturel pour protéger les cônes de vue.

De l'autre côté de la voirie en venant d'Offeux, SAINT BLIMONT souhaite urbaniser les bordures de parcelles. Ainsi, les terrains 586, 43B et 589 (dans sa totalité) sont inscrits en secteur constructible.

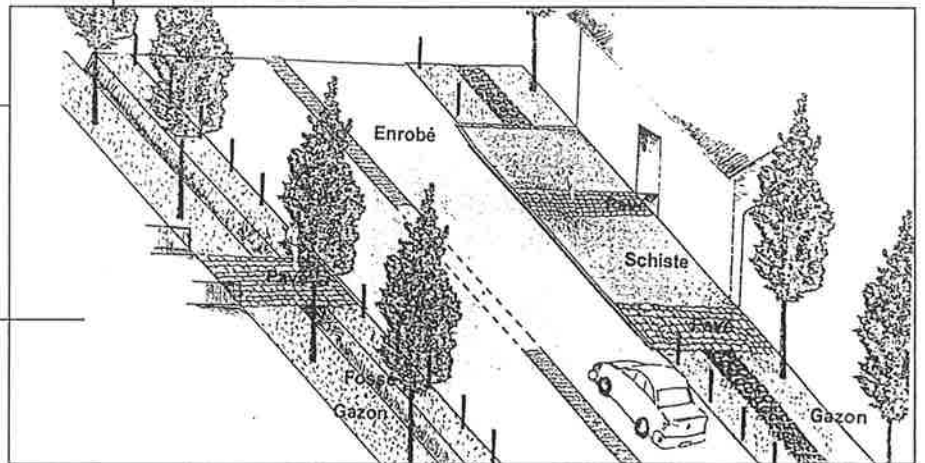
Rue des Ecoles : La commune souhaite urbaniser les parcelles 52, 53, 56A - B, 57. Ces terrains font partie d'une opération d'extension du lotissement existant « Les Aubépines ». Une amorce de voirie a été prévue et une sortie sur la rue des Ecoles est envisageable. Cette opération permettrait de densifier le centre bourg, cette zone située à proximité des services (mairie, écoles, stade).



ZONES D'EXTENSION



Extrait du P.L.A.
réalisé par le bureau
d'études BOCAGE



Le secteur constructible reprend une parcelle située en entrée de commune, entre le hameau d'Offeux et le centre bourg, en bordure de la RD 2.

Cette ouverture à l'urbanisation de ce secteur répond à la demande, après enquête publique, d'un artisan enclavé dans le centre bourg qui a besoin d'une parcelle plus accessible et plus grande pour pérenniser son activité.

Il est à préciser également qu'une étude de sécurité des RD 2 et 106 a été réalisée par le Conseil Général de la Somme.

L'intégration d'une partie de la parcelle 607 permet de pérenniser une activité artisanale de la commune mais également d'aménager cette entrée de SAINT BLIMONT. Dans le cadre de l'élaboration du P.L.A., un principe d'aménagement de la RD 2 a été défini : accotements plantés et bordurés, fossés pour la récupération des eaux pluviales, îlot central pour réduire la vitesse, circulation piétonne.

Dans le cadre de l'étude du Conseil Général de la Somme, des aménagements routiers ont été proposés afin de sécuriser cet axe départemental : réalisation de planches d'appel, renforcement de la signalisation verticale, renouvellement de la signalisation horizontale, mise en place de passages piétons, élagage de la végétation.

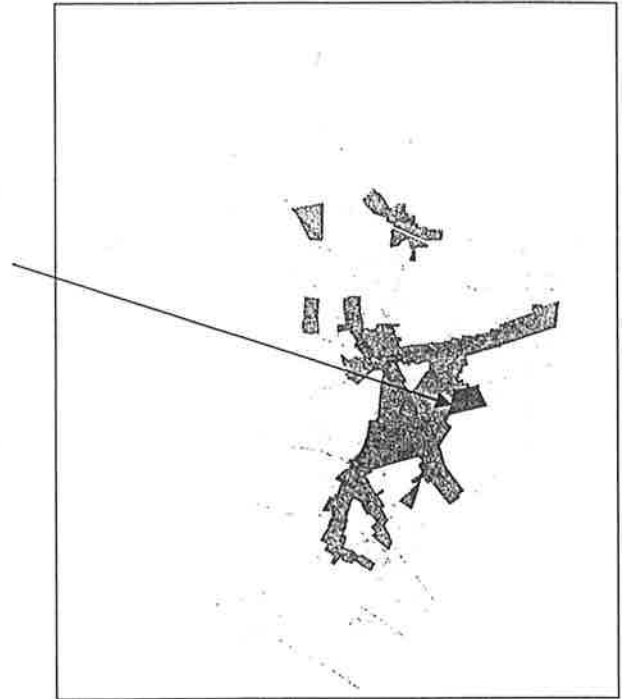
Le projet de bâtiment artisanal devra être réalisé sur la parcelle 607, les constructions devront être implantées le plus près possible du bâti existant également inscrit dans le secteur SU. Des prescriptions sont reprises dans le cahier de recommandations architecturales (cf. Dossier annexe).

3. ACCUEILLIR DES ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET PERMETTRE L'EXTENSION DES INDUSTRIES EXISTANTES.

Un secteur d'activités a été créé sur SAINT BLIMONT en bordure de la RD 2 afin de répondre aux entreprises communales.

Le secteur concerne une ZAD décidée en conseil municipal, jouxtant une entreprise.

Le secteur d'activités de SAINT BLIMONT a donc pour objectif de gérer les activités existantes dans la commune et d'en accueillir de nouvelles à travers la ZAD et dans le respect du SDAU.

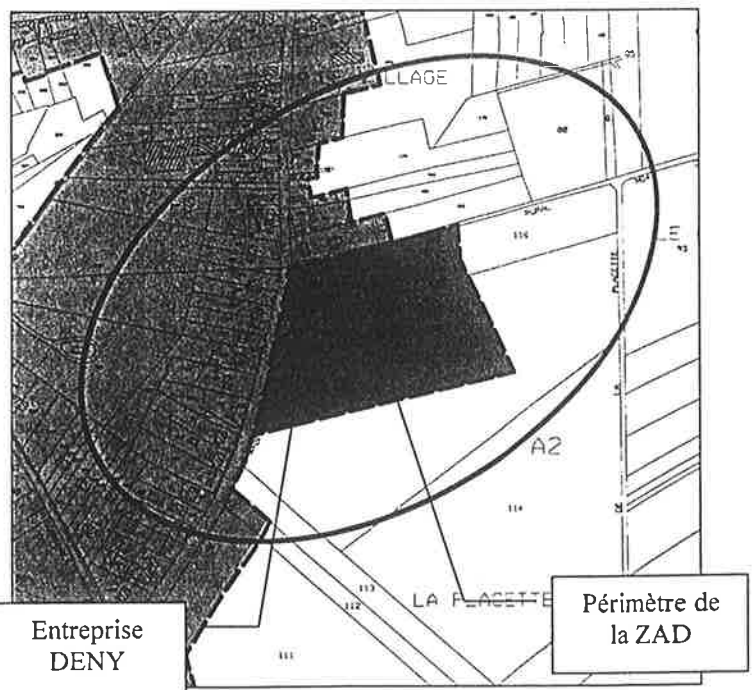
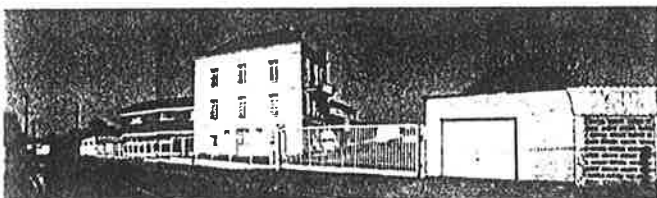


Ce secteur, situé en bordure de la RD 2, est destiné à accueillir des établissements industriels, artisanaux, présentant peu de nuisances, et aux établissements commerciaux et de service. Dans le cadre du SDAU, des objectifs ont été définis pour l'accueil de l'habitat. Par contre pour les activités, aucune obligation n'est imposée. Aussi, SAINT BLIMONT, devant l'existence d'entreprises industrielles et artisanales sur son territoire, a souhaité créer un secteur d'activité SA dans le cadre de sa carte communale.

Une ZAD a d'ailleurs été instaurée sur SAINT BLIMONT et est encore valide.

La zone d'activité reprend, en partie, les parcelles 115 et 116, situées en bordure de la RD 2 et inscrites dans la ZAD.

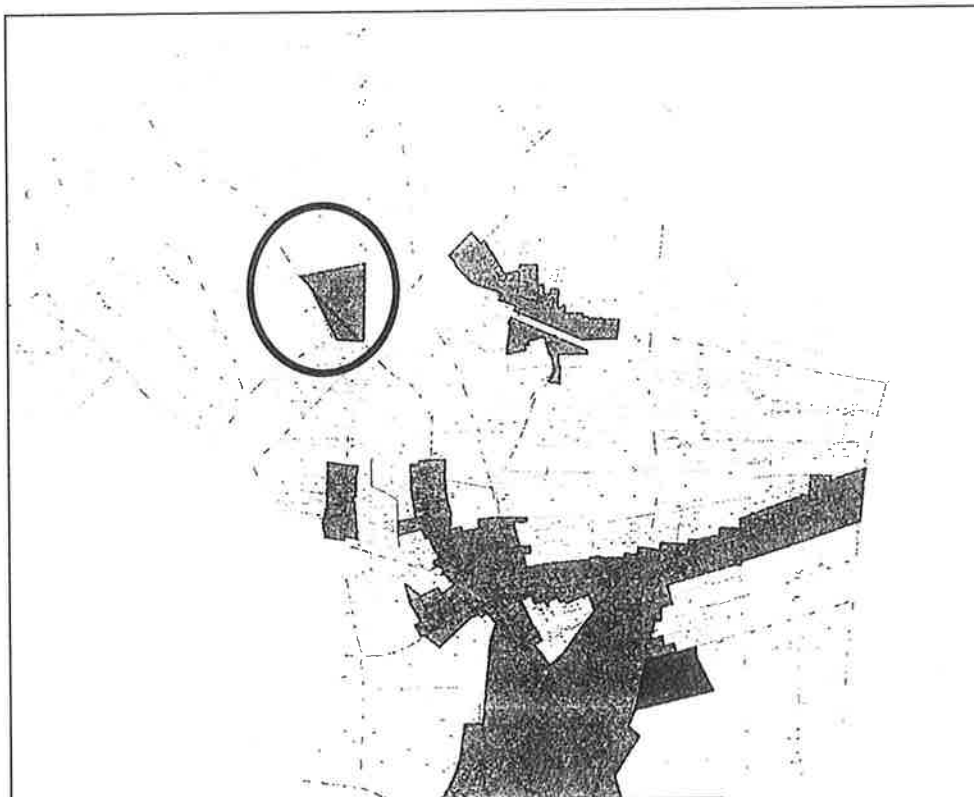
Cette zone permettra à l'entreprise DENY d'agrandir son activité mais également à d'autres sociétés, enclavées dans le centre, de venir s'y implanter. En effet, certaines activités du centre bourg ne peuvent plus évoluer, aussi une délocalisation leur sera possible dans cette zone.



Durant l'élaboration de la carte communale, les projets de l'entreprise DENY ont été pris en compte afin de ne pas bloquer la pérennité de cette activité industrielle. De plus, il s'avère que certaines filiales de la société se regrouperaient sur SAINT BLIMONT. La municipalité souhaite donc les accueillir grâce à cette zone. Le périmètre de la ZAD permettait déjà cette extension.

Une ceinture végétale, composée d'arbres de haut jet d'essences locales, devra être réalisée au pourtour de la zone afin d'éviter tout impact négatif sur le site (cf. Dossier annexe - Cahier de recommandations architecturales).

4 - PERMETTRE LA CREATION D'UNE STATION D'EPURATION dans le cadre d'un traitement des eaux usées en commun entre VAUDRICOURT et SAINT BLIMONT.



Un assainissement collectif est en projet entre VAUDRICOURT et SAINT BLIMONT.

Une station d'épuration est à l'étude à proximité du hameau d'Elincourt.

Aussi, afin d'autoriser l'implantation de cet équipement, un secteur de zone SE a été créé et reprend les parcelles 108 et 87.



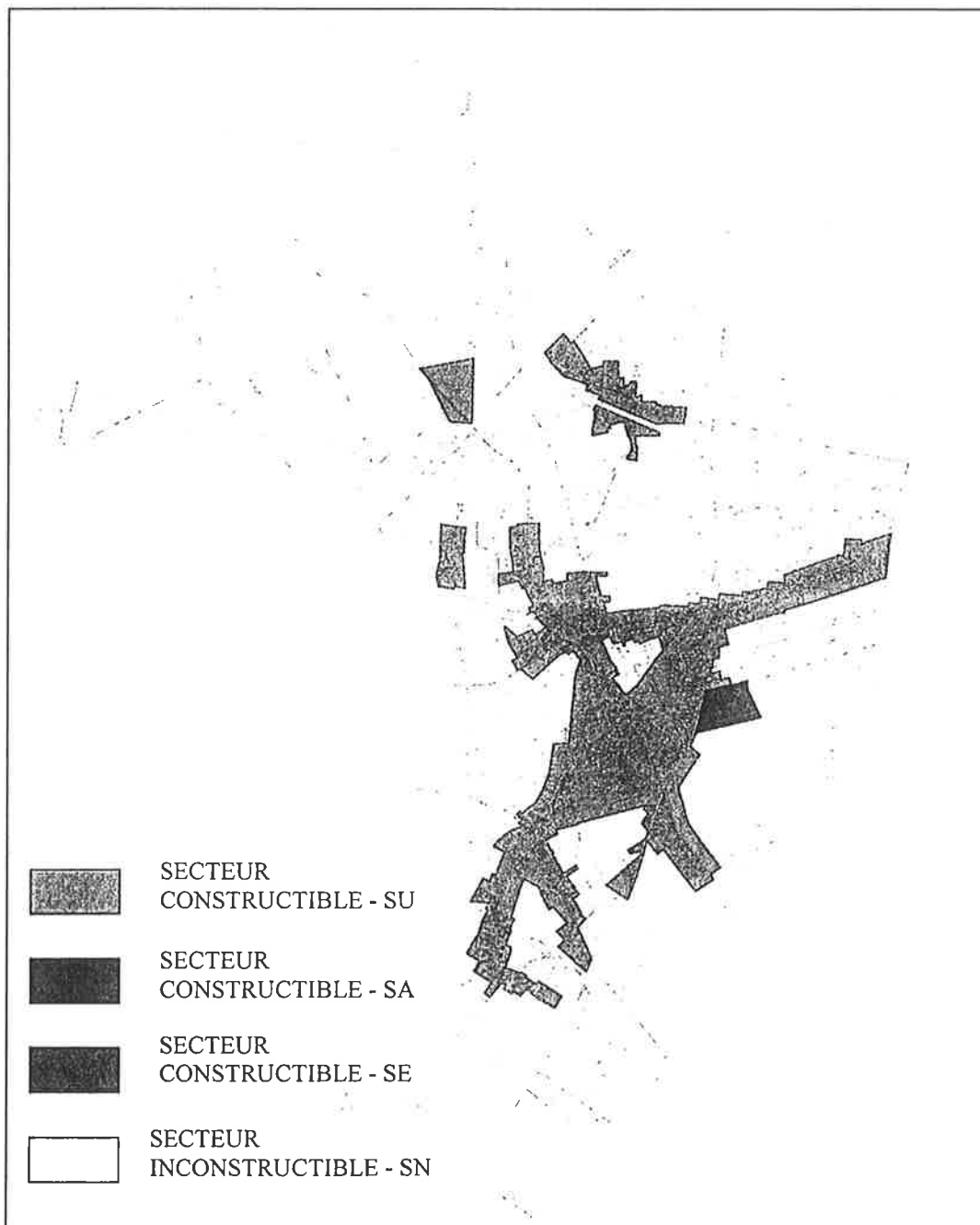
5 - PROTECTION DES ZONES AGRICOLES

SECTEUR INCONSTRUCTIBLE SN

SAINT BLIMONT est très respectueuse de ses zones agricoles et souhaite les protéger. Ainsi une grande partie du territoire est couverte par ce zonage. Les secteurs SN correspondent aux terrains cultivés mais également aux corps de ferme en activité enclavés dans les parties urbanisées de la commune.

Ainsi le plateau agricole, les terrains hors urbanisation ont été repris en secteur inconstructible SN. Dans ce secteur, seules les constructions liées à l'agriculture sont autorisées : aussi bien bâtiments agricoles qu'habitation pour l'exploitant.

Les exploitations agricoles en activité ont été intégrées dans le périmètre constructible afin de permettre le changement de destination des bâtiments d'élevage et agricole.



6 - PROTECTION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

SECTEUR INCONSTRUCTIBLE SN

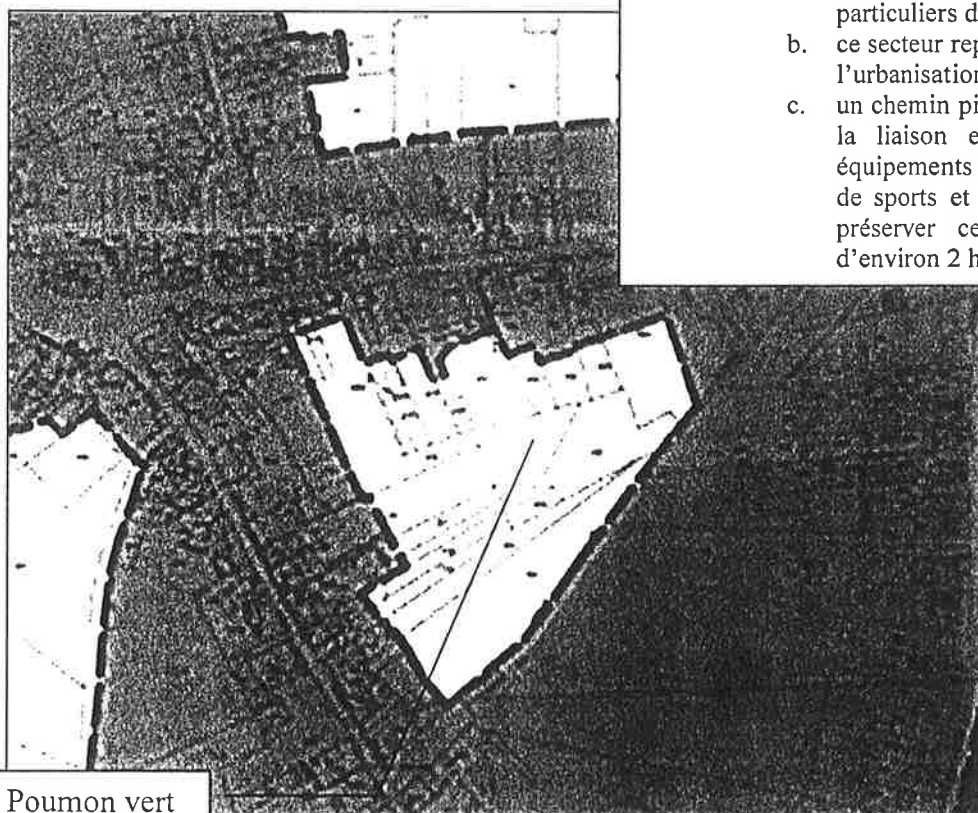
Les alignements d'arbres, haies champêtres et talus plantés remarquables ont été recensés sur un plan (cf. Dossier annexe - Documents graphiques) mais ne peuvent être protégés au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme. Cette démarche permet d'informer et de sensibiliser les habitants sur le patrimoine végétal communal existant.

Cette inscription sur un plan devra être prise en compte lors des opérations d'extension et de construction individuelle : les haies devront être composées d'essences locales (cf. liste en fin de rapport), une ceinture végétale au pourtour des futures zones devra être réalisée afin de conserver la caractéristique de la commune, mais également protéger les constructions des vents du plateau.

Ce recensement (cf. Dossier annexe - Documents graphiques) combiné avec le cahier de recommandations architecturales (cf. Dossier annexe) permettra à l'instructeur, lors de demandes de permis de construire ou déclarations de travaux, d'imposer certaines dispositions.

7 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

SECTEUR INCONSTRUCTIBLE SN



Le cœur de village a été préservé en secteur naturel :

- il accueille une multitude de parcelles de particuliers de configuration linéaire,
- ce secteur représente une zone de respiration dans l'urbanisation,
- un chemin piéton borde cet espace naturel et crée la liaison entre les zones urbanisées et les équipements publics de loisirs et sportifs (terrains de sports et camping), aussi il est important de préserver cette zone verte d'une contenance d'environ 2 ha 60 a.

SAINT BLIMONT veut préserver ses espaces naturels. C'est pour cette raison qu'une zone en arrière du front bâti, dans le centre bourg, a été classé en secteur inconstructible SN.

Ce secteur constitue un poumon vert dans le centre bourg, il est composé d'une multitude de jardins, etc. ...

SAINT BLIMONT a souhaité préserver ce cœur d'ilot naturel à travers le zonage SN.

Poumon vert

IV.2 Prise en compte des risques naturels et technologiques

IV.2.1 Les risques naturels

Aucune cavité souterraine n'a été recensée sur le territoire communal.

Quant aux inondations, la commune n'est pas concernée par ce risque, tant par les axes de ruissellement que par le phénomène de débordement de rivière.

IV.2.2 Les risques technologiques

Comme il a été expliqué précédemment, il n'existe pas de risque technologique sur SAINT BLIMONT.

IV.3 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

IV.3.1 Compatibilité de la carte communale avec l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

La carte communale devra être compatible avec les dispositions de l'article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*
- 2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux;*
- 3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Les objectifs d'aménagement de la commune visent à :

- Préserver la qualité de l'urbanisation de la commune et en favoriser l'attractivité :
 - maintien et développement des équipements et des activités existant dans la commune,
 - préservation de la qualité architecturale d'ensemble de la commune et de certains de ses bâtiments.
- Répondre à la demande en logements tout en maîtrisant le développement communal :
 - prévision de zones d'urbanisation future permettant à terme l'extension des zones d'habitation.
 - localisation de ces zones en tenant compte des impératifs très importants dus à la présence des routes départementales traversant le territoire communal, application de la loi Barnier.
 - extension modérée de la commune afin d'inciter à la réhabilitation des logements anciens et ainsi de préserver le patrimoine bâti existant.
 - accueil d'une nouvelle population amenée avec la création d'activités.
- Permettre le maintien et la création d'activités économiques sources d'emploi :
 - possibilités d'activités existantes ou nouvelles dans les zones d'habitation, si leur présence est compatible avec le voisinage de ces habitations.
 - création d'une zone nouvelle accueillant des activités industrielles.
- Améliorer et mettre en valeur le cadre de vie :
 - Dans le site bâti :** Incitation et réglementation pour préserver ou améliorer :
 - l'aspect extérieur et l'implantation des constructions,
 - l'utilisation et l'aspect des espaces publics,
 - l'extension ou l'implantation des équipements publics,
 - les cheminements piétonniers,
 - les plantations, les jardins et espaces verts.
 - Dans le site naturel :**
 - protection des paysages de qualité: espaces boisés, littoral, points de vue, etc. ...
- Préserver et maintenir les activités agricoles :
 - possibilité pour les exploitations de continuer et de développer leurs activités,
 - préservation des terres agricoles en interdisant les constructions non agricoles dans la zone protégée pour l'agriculture.
- Protéger les principaux éléments végétaux dans la commune :
 - prise en compte de leur intérêt pour l'écologie, le paysage, la randonnée ...

La commune de SAINT BLIMONT se soucie ainsi de préserver une certaine cohérence dans l'aménagement de sa commune.

Le groupe de travail a respecté les objectifs de la commune tout en appliquant les lois d'aménagement et d'urbanisme. Le projet répond ainsi aux dispositions de l'article L.121.1. La carte communale est donc compatible avec les dispositions de l'article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme.

IV.3.2 La loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau

La loi sur l'eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau.

Son article 1^{er} stipule :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général », faisant ainsi apparaître l'Etat comme chargé d'un droit de garde.

L'article 35 impose la délimitation de zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif et de maîtrise des eaux pluviales.

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le code des communes en instituant un article L.372-3 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident leur entretien.

3 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

- La commune de SAINT BLIMONT ne possède pas de réseau collectif d'assainissement et pluvial. Un schéma d'assainissement a été réalisé par le Bureau d'Etudes SOGETI, la solution retenue est annexée dans les annexes sanitaires (cf. Dossier annexe). L'assainissement collectif est engagé avec la commune voisine de Vaudricourt. Un syndicat est en cours de création.
- Des informations sont également apportées concernant l'état des réseaux d'adduction d'eau potable et la desserte de la commune pour les ordures ménagères. Ces informations sont indiquées dans les annexes sanitaires (cf. 5 - Dossier annexe).

IV.3.3 La loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.

La loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 dite « loi paysage » a modifié l'article L.123.1 du Code de l'Urbanisme.

Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé : « *documents d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution* ». Le 7^{ème} alinéa de ce même article est ainsi rédigé : « *identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysages et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

Sur la commune de SAINT BLIMONT, depuis la modification de la loi SRU, à travers la loi UH, le groupe de travail a respecté la loi n°93-24 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages en recensant les éléments à protéger. Aussi un document graphique (cf. Dossier annexe) a été réalisé et recense les alignements d'arbres, les haies, les talus plantés, les espaces boisés, significatifs du paysage de la commune.

Une liste d'essences locales est jointe en fin de rapport.

Le cahier de recommandations architecturales préconise également de réaliser des plantations au pourtour des zones d'extensions afin de retrouver la caractéristique de SAINT BLIMONT : le plateau agricole, la ceinture végétale et l'urbanisation. Ces indications aideront la mairie et l'instructeur lors des autorisations d'urbanisme.

La commune de SAINT BLIMONT est très respectueuse de son cadre naturel.

IV.3.4 La loi du 2 Février 1995 dite loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 Février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

La loi n°2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux a ainsi modifié l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme rédigé comme suit :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 1997.

SAINT BLIMONT est traversée par la RD 2. La loi BARNIER s'applique donc.

Aucune entrée de la commune ne fait partie des objectifs de développement. Les zones d'extension se situent dans le centre bourg dans le but de densifier, mais également en bordure de la RD 2 à proximité de l'entreprise DENY. Cette zone fera l'objet de schémas afin de gérer les entrées et l'insertion paysagère. Le cahier de recommandations architecturales et paysagères en présente les grandes lignes (cf. Dossier annexe).

IV.3.5 La loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette loi a été modifiée par de nombreuses lois. Citons parmi celles-ci les lois des 22 Juillet 1987, 13 Juillet 1992, 4 Janvier 1993 et 2 Février 1995. Son champ d'application en matière de protection de l'environnement est très large :

- elle englobe dans la notion d'environnement la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.
- Elle protège cet environnement contre toutes les atteintes qu'il peut subir, les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets ou de la radioactivité et les atteintes esthétiques,
- Elle permet pour cela d'agir sur toutes les activités génératrices de ces nuisances (agriculture, industrie, artisanat, commerce, élimination des déchets, services, carrières...),
- Elle permet de contrôler ces activités qu'elles soient exercées par des personnes privées ou autres,
- Elle permet de prévenir les pollutions et les risques de l'installation,
- Elle sert de cadre procédural.

En effet, la loi définit une nomenclature des installations classées. Sont soumises à autorisation, les installations présentant des graves dangers ou inconvénients et à déclaration les installations d'un niveau moindre.

Sur la commune de SAINT BLIMONT, il a été recensé des élevages relevant de la nomenclature des installations classées soumises à déclaration ou à autorisation.

Durant l'élaboration de la carte communale, un recensement a été réalisé afin de localiser ces installations avec précision ainsi que toutes les autres constructions ou installations agricoles relevant du simple Règlement Sanitaire Départemental.

Afin d'assurer la pérennité des exploitations, elles sont recensées et protégées de la proximité de l'urbanisation, en appliquant le principe de réciprocité suivant :

- Tout projet d'implantation de nouvelle construction destinée à accueillir des personnes et tout projet de délimitation de zone d'habitat existant ou d'urbanisation future respecte un recul minimal par rapport aux constructions et installations d'élevage.
- Ce recul est équivalent à celui imposé aux constructions et installations d'élevage conformément à la réglementation qui leur est applicable et jointe en annexe.

L'ensemble des corps de ferme en activité est enclavé dans le centre bourg et les hameaux. Ils ont été classés en secteur SU constructible. Concernant les bâtiments agricoles, les extensions sont autorisées par contre, à terme, la pérennité des exploitations risque d'être compromise dans le centre bourg du fait du principe de réciprocité par rapport aux tiers vis-à-vis des nuisances (cf. Dossier annexe). Ce plan reprend les périmètres d'éloignement des bâtiments d'éloignement des bâtiments d'élevage par rapport aux tiers.

IV.3.6 La loi n° 96.1236 du 30 Décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Cette loi, dont le principe est qu'il est reconnu à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé, vise l'élaboration :

- de plans régionaux pour la qualité de l'air,
- de plans de protection de l'atmosphère dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants,
- de plans de déplacements urbains, compatibles avec les schémas directeurs et les schémas de secteurs définis par le code de l'urbanisme, les orientations de ces plans visant à diminuer le trafic automobile et privilégiant les véhicules peu polluants ainsi que l'utilisation du covoiturage.

La commune n'est pas concernée par cette loi (948 habitants au recensement de 1999), de plus aucune voie importante ne sera créée durant la durée de vie de la carte communale. Cependant grâce à la loi Solidarité Renouvellement Urbain, les communes doivent gérer les déplacements de manière rationnelle.

La carte communale de SAINT BLIMONT a organisé son territoire de manière à ce qu'il y ait un minimum de déplacement. En effet, toutes les zones sont regroupées autour du centre bourg ce qui limite les trajets.

IV.3.7 La loi n°92.646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Cette loi a notamment modifié la loi n°75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle s'articule en cinq volets relatifs aux déchets, aux installations classées, aux stockages souterrains de déchets, aux dispositions financières et pénales.

Ses objectifs sont :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets,
- d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action,
- de n'accepter en décharge, à compter du 1er juillet 2002 que des déchets ultimes.

Il n'existe aucune décharge sauvage sur le territoire communal.

C'est la Communauté de Communes de la Baie de Somme qui gère le ramassage des ordures ménagères sur l'ensemble de la commune de SAINT BLIMONT. Les détritiques sont expédiés au Sud à Saint Valéry sur Somme pour un dépôt à Mons Roubert.

IV.3.8 La loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

C'est en matière de prévention des risques majeurs que cette loi a une incidence spatiale en introduisant une notion de maîtrise de l'urbanisation. Les articles L.121-10 et L.123-1 du Code de l'Urbanisme, mentionnent expressément la prise en compte des risques majeurs (technologiques et naturels prévisibles) dans les documents d'urbanisme. Comme expliqué dans la 2^{ème} partie, la commune n'est pas concernée par des risques majeurs technologiques et naturels prévisibles.

Aucune prescription particulière n'a été apportée au plan de zonage.

IV.3.9 La loi n° 93.3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières.

Cette loi modifie la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et dispose, dans son article 16-3 qu'un schéma départemental des carrières, doit être élaboré et mis en œuvre dans chaque département. Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Aucune carrière n'existe sur la commune de SAINT BLIMONT.

IV.3.10 La loi n° 90.449 du 31 Mai 1990, dite loi Besson visant à la mise en œuvre du droit au logement.

L'objectif de cette loi est résumé en son article 1^{er} :

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence à droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ».

Pour parvenir à cet objectif, la loi s'articule en trois volets relatifs :

- aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- aux dispositions permettant d'accroître l'offre de logement en faveur des personnes défavorisées,
- aux conditions d'attribution des aides personnelles au logement.

Cette loi a également introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage, les communes de plus de 5 000 habitants devant réserver ces terrains spécialement aménagés à cet effet.

SAINT BLIMONT ne connaît pas de problèmes majeurs concernant le droit au logement sur son territoire communal. On y retrouve principalement du logement individuel. La réhabilitation est également utilisée sur SAINT BLIMONT pour les constructions les plus anciennes. Le document supra communal, le SDAU, définit les objectifs à atteindre en matière de logements. La carte communale y répond dans ses surfaces détachées à l'ouverture de l'urbanisation. La commune n'est pas concernée par les dispositions d'accueil des gens du voyage (948 habitants recensement 1999) et n'est pas tenue de créer des emplacements destinés à les accueillir.

TABLEAU DES SURFACES

SU	SA	SE
84 ha 55a	5 ha 65 a 50 ca	3 ha 11 60 a

CONCLUSION

SAINT BLIMONT avait besoin d'élaborer une carte communale pour prendre en compte l'évolution du contexte socio-économique et des infrastructures de son environnement.

La volonté de SAINT BLIMONT était en priorité de préserver une cohérence dans l'aménagement du village et de se donner la possibilité d'attirer de nouveaux habitants.

L'attention portée au cadre de vie et à l'environnement a été poursuivie et renforcée à travers la préservation des espaces naturels et bâtis.

La carte communale le rappelle par ses recommandations et prescriptions. Le parti d'aménagement doit témoigner de la recherche au sens large et à la préservation de la qualité des sites et paysages.

La carte communale veut affirmer que les deux objectifs, création de zones d'habitat, artisanales et protection du site, ne sont pas incompatibles.

Ainsi les dispositions de la carte communale de SAINT BLIMONT sont compatibles avec la loi d'aménagement et d'urbanisme et les prescriptions prises pour leur application en vertu des articles L. 111-1-1 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Elles respectent également les servitudes d'utilité publique.

ANNEXE

LISTES DES ESSENCES LOCALES

Aubépine	Hêtre
Acacia	Hêtre pourpre
Alisier torminal	Houx
Aulne à feuille en coeur	If
Aulne blanc	Marronnier
Aulne glutineux	Merisier
Bouleau	Nerprun purgatif
Bourdain	Noisetier à fruits
Buis	Noisetier pourpre
Cerisier à grappes	Noyer noir
Cerisier de Sainte Lucie	Noyer royal
Charme	Orme sappora gold
Charme en 60/80	Peuplier blanc
Châtaignier	Peuplier tremble
Chêne pédoncule	Prunellier
Chêne rouge	Prunier myrobolan
Chêne rouvre	Saule blanc
Cormier	Saule marsault
Cornouiller sanguin	Sorbier des oiseleurs
Cornouiller mâle	Tilleul
Coudrier	Viorne lantane
Cytise	Viorne obier
Erable champêtre	
Erable plane	
Erable pourpre	
Erable sycomore	
Frêne	
Fusain d'Europe	